DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE D'AIGUES VIVES

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Enquête Publique
Du 15 novembre 2016 au 15 décembre 2016

RAPPORT CONCLUSIONS ET AVIS

De la Commission d'Enquête

Commission d'Enquête :

Président: M. Pierre FERIAUD

Membres: M. Daniel DUJARDIN

M. Marc BONATO

SOMMAIRE

TITRE I - RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PRÉAMBULE		
CHAPITRE 1	- GÉNÉRALITES SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE	9
	1.1 - LE PROJET	
	1.1.1 - LE ZONAGE	10
	1.1.2 - LE RÈGLEMENT	11
	1.1.3 - L'UTILITE ET LES CONSÉQUENCES DU PPRI	11
	1.1.4 - CARTOGRAPHIE ET ANALYSE DES ENJEUX	12
	1.1.5 - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DANS LES DIFFÉREN ZONES	
	1.1.6 - L'UTILITÉ ET LES CONSÉQUENCES DU PPRI	15
	1.2 - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	16
CHAPITRE	2 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	16
	2.1 - DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	16
	2.2 - MODALITES DE LA PROCÉDURE	16
	2.3 - COMPOSITION DU DOSSIER	17
	2.4 - CADRE JURIDIQUE ET RÈGLEMENTAIRE	18
	2.5 - VISITE DES LIEUX ET INFORMATION DE LA COMMISSION	
	D'ENQUÊTE	
	2.6 - INFORMATION DU PUBLIC	
	2.7 - OUVERTURE DE L'ENQUÊTE	
	2.8 - LES PERMANENCES	25
	2.9 - RENCONTRE AVEC MONSIEUR LE MAIRE	
	3.0 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE	26
CHAPITRE 3	- OBSERVATIONS DU PUBLIC	27
	3.1 - LISTE DES PERSONNES	
	3.2 - PROCÈS VERBAL DES OBSERVATIONS ET MÉMOIRE EN RÉPON	ISE
	DE LA DDTM	
	3.3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS	
	3.3.1 - OBSERVATIONS DU PUBLIC	
	3.3.2 - OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	45
	3.3.3 - OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET OBSERVATIONS DU MAIRE	52
	3.3.4 - OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE	52
	3.3.5 - OBSERVATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL GARD.	56
	3.3.6 - OBSERVATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	58

TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PRÉAMBULE

CHAPITRE 1 - LE PROJET PRÉSENTÉ AU PUBLIC	63
CHAPITRE 2 - LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	67
CHAPITRE 3 - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	70
3.1 - SUR LA PROCÉDURE	70
3.2 - SUR LE PROJET ET SA PRÉSENTATION AU PUBLIC	70
3.3 - SUR L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	71
3.4 - SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION	71
3.5 - SUR LES OBSERVATIONS RECUES	72
3.6 - SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE	72
3.7 - SUR LES AMÉLIORATIONS DU PROJET PRÉSENTÉ	73
3.8 - EN DÉFINITIVE	74
CHAPITRE 4 –AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	75
4.1 - LES MOTIVATIONS	75
4.2 - L'AVIS	77

ANNEXES AU RAPPORT

- 1 Arrêté n° 30-201610-11-08 du 11 octobre 2016 de M. le Préfet du Gard ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PPRi et définit ses modalités
- 2 Avis d'enquête publique et Publications de cet avis dans la presse
- 3 Certificat d'affichage
- 4 Bilan de la concertation du projet de PPRi tiré par la DDTM le 3 Octobre 2016
- 5 Mail du 02 décembre 2016 de M. le Président du Conseil Départemental du Gard à M. le Président de la commission d'enquête lui adressant ses observations
- 6 Lettre du 21 décembre 2016 du Président de la Commission d'enquête à M. le Directeur de la DDTM portant notification du PV des observations et de la demande d' un délai de remise des rapports (Art L.123-15 du code de l'environnement)
- 7 Lettre du 3 janvier 2017 de M. le Préfet du Gard (DDTM) à M. le Président de la commission d'enquête prolongeant le délai de remise des rapports jusqu'au 15 février 2017.
- 8 Lettre du 9 février 2017 de M. le Préfet du Gard (DDTM) à M. le Président de la commission d'enquête prolongeant le délai de remise des rapports jusqu'au 28 février 2017.
- 9 Avis de l'autorité environnementale Décision d'examen au cas par cas en date du 15 janvier 2015.
- 10 Lettre du 21 févier 2017 de M. le Préfet du Gard à M. le Président de la commission d'enquête attestant la remise de l'analyse de la DDTM du Gard sur les observations émises dans les registres des 13 enquêtes publiques.
- 11 Note de la DDTM à l'attention de la commission d'enquête sur les isocotes.
- 12 Lettre du 22 Février 2017 de l'EPTB Vistre à M. le Maire d'Aigues Vives.

TITRE I - RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PRÉAMBULE

Le département du Gard est soumis depuis de nombreuses décennies à des évènements pluvieux qui, en raison de leur intensité peuvent avoir des conséquences particulièrement catastrophiques sur les biens et sur les personnes. Depuis 50 ans on a noté, dans la région, 200 pluies diluviennes de plus de 200 mm en 24 heures.

Ces épisodes pluvieux intenses appelés pluies cévenoles peuvent provoquer des cumuls de pluies de plusieurs centaines de millimètres en quelques heures. Ils sont observés en toute saison, mais les 2 périodes les plus propices sont : mai à septembre et l'automne.

Les crues consécutives à ces phénomènes exceptionnels peuvent être :

- Des crues rapides qui se produisent à la suite de précipitations intenses. L'eau peut monter de plusieurs mètres en quelques heures.
- Des phénomènes de ruissellement qui correspondent à l'écoulement des eaux de pluies intenses aggravées par l'imperméabilisation des sols et l'artificialisation des milieux.
- Des crues du Rhône qui arrivent progressivement et peuvent être dommageables par leur ampleur et la durée des submersions qu'elles engendrent.

L'aggravation et la répétition des crues catastrophiques dans le Gard se sont traduites par des dégâts très impressionnants en 1958, 1988, 2002, 2003, et 2005. Cette aggravation est très fortement liée au développement d'activités urbaines, industrielles et agricoles dans des zones à risques.

Dans ces zones, l'Etat est conduit à renforcer sa politique de prévention des inondations par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi).

Le cadre législatif des PPRi est défini par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, n° 2003-699 du 30 juillet 2013, et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et n° 2005-3 du 4 janvier 2005.

L'ensemble est codifié aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Selon la loi, un PPRi doit, sur un territoire identifié :

- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou dans le cas où ces aménagements pourraient être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être utilisés ou exploités
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.
- Définir les mesures de prévention de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui peuvent incomber aux particuliers.
- Définir les mesures relatives à l'aménagement l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, et espaces existants qui doivent être prises par les propriétaires ou les utilisateurs.

Les eaux du Rhôny s'écoulent dans la partie aval de la Plaine de la Vaunage où il y a très longtemps plusieurs villages s'étaient installés sur les sommets rocheux des collines qui surplombent la vallée.

Ces villages se sont développés vers les pieds des versants auparavant réservés aux terres agricoles. Aujourd'hui des petits ruisseaux canalisés issus de ces collines débordent et inondent ces espaces comme les villages de St Côme et Maruejols et Clarensac.

Long d'environ 20 kms, le Rhôny draine un bassin versant de 80 km2. Il prend sa source dans le domaine des Garrigues au nord du bassin du Vistre. Il se jette dans ce dernier au niveau du Cailar où son cours d'eau a été artificialisé, calibré et endigué pour protéger l'agglomération.

Le bassin versant du Rhôny et de ses affluents concerne les territoires des communes de Aigues Vives, Boissières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Côme-et-Maruejols, Saint Dionisy, Vergèze et Congénies.

A l'exception de Congénies, toutes ces communes possèdent depuis 1996 un PPRi opposable qui ne concerne que les cours d'eau principaux. (Vergèze est par ailleurs couvert par un PPRi du moyen Vistre approuvé en 1994).

Toutefois les éléments nouveaux suivants :

- Survenance de nouveaux évènements en 2002, 2005 et plus récemment en 2014.
- Nécessité de prise en compte des affluents du Rhôny qui sont également générateurs de risque d'inondation important,
- Intégration dans le Règlement de nouvelles dispositions du code de l'environnement notamment en ce qui concerne les mesures de réduction de la vulnérabilité,

ont amené les services de l'Etat à procéder à une révision de tous ces PPRi et à reconsidérer le Plan de Prévention des risques « Le Rhôny » en particulier sur les secteurs des affluents du Rhôny.

Chaque territoire communal a fait l'objet d'une prescription de révision (ou d'une élaboration pour Congénies) du Plan de Prévention des Risques inondations par arrêté préfectoral en 2015 (2010 pour Vergèze et Codognan)

La phase d'élaboration technique des dossiers, a été confiée au bureau d'étude EGIS EAU.

Après cette phase d'élaboration, la DDTM a présenté et transmis aux différentes communes, au cours de réunions de concertation, les éléments clefs relatifs à la méthodologie. Ceux ci ont été mis en relief afin d'expliciter les principes conduisant à l'élaboration de la cartographie du zonage (qualification de l'aléa; classification des enjeux; croisement de la cartographie de l'aléa avec celui des enjeux impliquant 9 types de zones pour la cartographie du risque, chaque zone disposant de sa règlementation spécifique).

D'autres réunions de concertation bilatérales et spécifiques ont également été tenues entre les communes et la DDTM.

Les dossiers ont ensuite été transmis pour avis à la commune concernée et aux organismes associés et enfin, soumis à la présente enquête publique.

Avant l'ouverture des enquêtes publiques, des réunions publiques à l'initiative de la DDTM ont été tenues pour présenter le dossier au public. Elles ont été tenues à Vergèze le 25 mai 2016, Caveirac le 1^{er} juin 2016, et Calvisson le 2 juin 2016.

Le tableau ci-dessous résume le résultat de la consultation officielle des Personnes Publiques Associées et d'autres consultations :

Consultations règlementaires	Date de réception du dossier de PPRI	Date de réception de l'avis ou date limite pour recevoir l'avis	Avis	
Conseil Municipal	08/09/2016	07/11/2016	Avis favorable	
Conseil Départemental du Gard	08/09/2016	08/11/2016	Favorable tacite	
Conseil Régional LR	08/09/2016	08/11/2016	Favorable tacite	
Chambre d'Agriculture	08/09/2016	17/10/2016	Défavorable	
Centre Régional de la Propriété Forestière	09/09/2016	09/11/2016	Favorable tacite	
Autres consultations	Date de réception du dossier de PPRI	Date de réception de l'avis ou date limite pour recevoir l'avis	Avis	
Communauté de Communes Rhôny-Vistre- Vidourle	09/09/2016	09/11/2016	Favorable avec réserves	
Syndicat mixte du SCOT Sud Gard	08/09/2016	08/11/2016	Favorable tacite	
EPTB Vistre	08/09/2016	08/11/2016	Favorable tacite	
EPTB Vidourle	08/09/2016	08/11/2016	Favorable tacite	

La Commune a donné un avis favorable

La Chambre d'Agriculture a donné, dans le délai réglementaire, un avis défavorable.

La Communauté de Communes a donné un avis favorable avec réserves.

Le Centre régional de la Propriété Forestière, le Conseil Départemental du Gard, le Conseil Régional, le SCOT Sud Gard, l'EPTB Vistre et Vidourle, n'ont pas donné leur avis dans le délai réglementaire. Il est donc réputé «tacitement» favorable.

La DDTM a tiré le bilan de la concertation dans un texte daté du 03 octobre 2016.

Toutefois, le Conseil Départemental du Gard a transmis ses observations à la commission d'enquête dans un courriel daté du 02 décembre 2016.

Tous les avis seront analysés dans la suite du rapport.

A la suite de l'enquête publique, et après la prise en compte éventuelles des observations, du public, des personnes publiques associées et de la commission d'enquête, le PPRi pourra être approuvé par arrêté préfectoral.

Le présent rapport de la commission d'enquête publique concerne la commune de: AIGUES VIVES. L'arrêté préfectoral de prescription du PPRi, n° 2015-030-0005 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques « Le Rhôny » approuvé par arrêté préfectoral du 02 avril 1996 sur la commune d'AIGUES VIVES, a été pris le 30/01/2015

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITES SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique, a pour objet d'apporter au dossier présenté au public des modifications et des améliorations qui, soit auront été identifiées par la commission d'enquête à la suite des observations émises par le public et par les personnes publiques associées, soit résulteront directement des analyses et des observations de la commission d'enquête.

Elle permet également, à la commission de donner un avis sur l'opportunité ou le bienfondé de la mise en œuvre du PPRi présenté au public.

Après approbation éventuelle par le Préfet, le PPRi est annexé aux documents d'urbanisme de la commune et vaut alors servitude d'utilité publique. (Art L.562-4 du code de l'environnement).

1.1- Description et caractéristiques du projet

La politique publique de prévention des risques tels qu'ils figurent dans le rapport de présentation est la suivante:

- Mieux connaître les phénomènes et leurs incidences,
- Assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels,
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger,
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement,
- Protéger et adapter les installations actuelles et futures,
- Tirer les leçons des évènements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.

Elle repose sur 7 principes :

- Connaître les risques,
- Surveiller et alerter.
- S'informer pour développer la culture du risque,
- Prendre en compte les risques dans l'aménagement,
- Réaliser des travaux.
- Préparer et gérer la crise (Plan Communal de Sauvegarde, PCS....),
- Assurer le retour d'expérience.

Elle est déclinée à l'échelle départementale au travers du Schéma Directeur d'Aménagement pour la Prévention des Inondations du Gard (SDAPI), et dans le cadre d'un programme d'actions de Préventions des Inondations (PAPI).

Le PPRi constitue la mise en œuvre sur le terrain de cette politique globale de prévention du risque. Il est un document réalisé par les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM) dont l'objet est sur un territoire déterminé de :

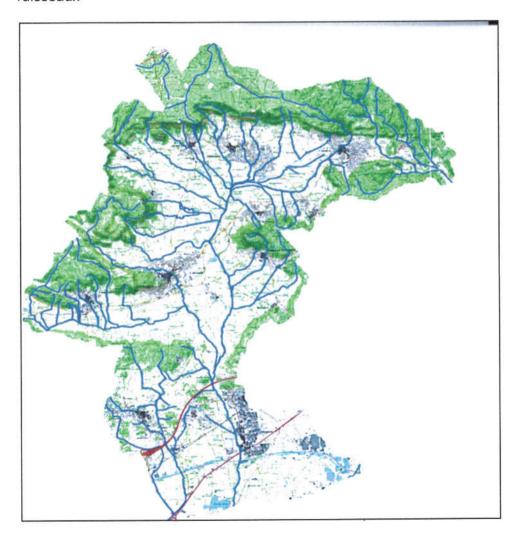
Délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire tout type de construction et ouvrage et aménagement ou d'y prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités, s'ils sont autorisés;

- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux;
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques;
- Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants.

1.1.1 Les bassins et sous bassins-versants

Le bassin versant du Rhôny concerne les territoires des communes de Aigues Vives, Boissières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Côme-et-Maruejols, Saint Dionisy, Vergèze et Congénies. La commune du Cailar dans le bassin versant du Rhôny ne fait pas partie du présent projet.

La carte ci-dessous présente le territoire concerné par le Rhôny et les principaux ruisseaux



Les ruisseaux qui sont concernés par le projet sont les suivants :

- Ruisseaux du Pont de la Tourancelle , sous affluents du Gardon ;
- Ruisseau Le Rianse et ses affluents ;
- > Rhôny, Rhôny Vert et ses affluents;
- Affluents rive droite du Rhôny entre Clarensac et Calvisson;
 PPRi Commune d'Aigues Vives Enquête Publique du 15.11 au 15.12.2016 Rapport de la Commission d'enquête

- Ruisseau de Calvisson et ses affluents :
- Affluents rive gauche du Rhôny provenant du relief et de la plaine de Nages-et-Solorgues;
- Ruisseau de Razil et ses affluents.

1.1.2 - Détermination de la crue de référence et hypothèses

Selon la circulaire du 24 janvier 1994, l'évènement de référence à retenir pour l'aléa est : « la plus forte crue connue et dans le cas où celle ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière ».

Sur le territoire concerné, la crue historique la plus forte est celle de 1988, (statistiques pluviométriques à la station de Nîmes Courbessac) mais sa disparité spatiale ne permet pas de l'utiliser sur toutes les zones d'études. La crue de projet centennale a donc été retenue sur certains secteurs.

Le débit de cette crue de référence qui sert à construire les cartes des aléas a été calculé par la méthode de Bressand-Golossof adaptée aux petits versants méditerranéens.

1.1.3 - Cartographie de l'aléa

La carte d'aléa résulte, d'une construction d'un modèle hydraulique à partir des données topographiques, du calage du modèle sur les crues historiques, et de la simulation des crues de projet.

Le territoire analysé, d'une superficie d'environ 250 km², est composé de 213 sous bassins versants dont 158 sont rattachés au bassin versant du Rhôny.

Les données topographiques ont été réalisées par télédétection par laser (LIDAR) le modèle hydraulique a permis de définir les secteurs inondés pour un événement hydrologique donné.

Le calage a été effectué sur la crue historique de 1988.

Les études hydrauliques antérieures qui avaient été réalisées sur les communes de Caveirac, Clarensac, Vergèze, Codognan et Aigues-Vives, ont été intégrées au modèle hydraulique du Rhôny pour construire la carte des aléas.

L'aléa est caractérisé fort lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0,5 m.

L'aléa est caractérisé modéré lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,5 m.

L'aléa est caractérisé de **résiduel** dans les secteurs susceptibles d'être inondés par une crue supérieure à la crue de référence.

1.1.4 - Cartographie et analyse des enjeux

Les enjeux sont l'ensemble des personnes, des biens et des intérêts économiques susceptibles d'être affectés par l'aléa identifié en un lieu donné.

Deux types de secteurs déterminent les enjeux sur la commune

- Le secteur de la zone urbaine (U) et de la zone à urbaniser déjà construite qui concerne des enjeux forts.
- Le secteur des zones peu urbanisées (NU) correspondant au reste de la commune.

1.1.5- Dispositions règlementaires dans les différentes zones

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'Environnement, deux grands types de zones ont été définis :

- Les zones directement exposées aux risques appelées : zones de danger
 Elles correspondent à un aléa fort (F) où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 50 cm ;
- Les zones non directement exposées aux risques appelées : zones de précaution;
- Elles correspondent à des secteurs moindrement exposés à l'aléa de référence et qui regroupent :
 - La zone d'aléa modéré (M) où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 50 cm.
 - La zone d'aléa résiduel (R) qui correspond aux secteurs non inondés par la crue de référence mais potentiellement inondables par une crue supérieure.

Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

En rouge les zones soumises à interdiction, avec le principe général d'inconstructibilité, même si des projets d'extension où d'aménagement sont possibles. Elles peuvent se situer dans les zones de danger et/ou de précaution.

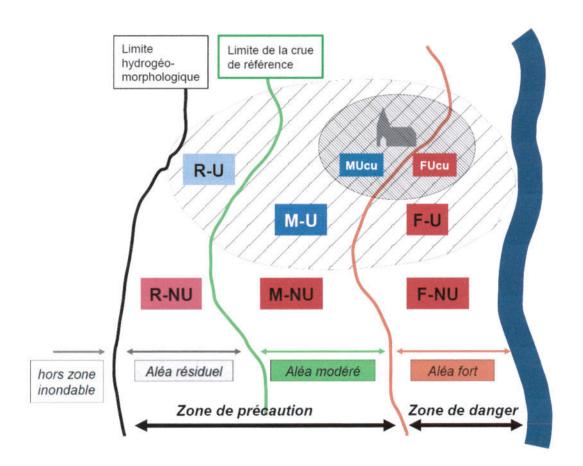
En bleu les zones soumises à prescription qui se situent uniquement dans les zones de précaution.

La carte de zonage réglementaire est une cartographie des risques pour chaque zone, issue du croisement de l'aléa inondation (Fort, Modéré, Résiduel) avec les enjeux anthropiques : urbain (U), centre urbain (cu), non urbain (NU).

Ainsi 9 types de zones découlent du croisement de l'aléa avec les diverses zones. Pour chacune de ces zones le règlement du PPRi prévoit une réglementation spécifique :

Enjeu		Zones u	Faible	
		Centre urbain : Ucu	Autres zones urbaines : U	Zones non urbaines : NU
	Fort (F)	Zone de danger F-Ucu	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
A L E	Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
A	Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

Le schéma de principe suivant est un exemple qui permet de visualiser les zones de danger et de précaution, les délimitations des enjeux et des aléas, et le zonage résultant .



Le règlement :

Le risque est le croisement d'un aléa et d'un enjeu.

L'aléa (l'inondation) est un phénomène naturel caractérisé en un lieu donné par une période de retour donné, l'occurrence, et des caractéristiques spécifiques comme la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement et le temps de prévenance.

L'enjeu apprécie l'occupation du sol. On distingue les secteurs urbanisés qui peuvent être découpés en en centre urbain et en autre zones urbaines puis les secteurs non urbanisés.

Il est rappelé ci-dessous les principes règlementaires de chaque zone :

- 1. Zone de danger F-U (rouge), zone urbanisée inondable par un aléa fort. Il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.
 - Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée **F-Ucu**, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone **F-U** et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.
- 2. Zone de danger F-NU (rouge), zone non urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités). Sa préservation permet d'épargner les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Compte tenu des hauteurs d'eau, le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.
- 3. Zone de précaution M-U (bleu), zone urbanisée inondable par un aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions.

Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré, dénommée M-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone M-U et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.

- 4. Zone de précaution M-NU (rouge), zone non urbanisée inondable par un aléa modéré. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou des stockage de crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Elle est qualifiée de zone de protection et l'objectif associé est de préserver les zones d'expansion de crue avec pour principe d'interdire toute construction nouvelle susceptible d'aggraver le risque existant, d'en provoquer de nouveaux, de favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible aux secours. Quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.
- 5. Zone de précaution R-U (bleu), zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions.

La zone d'aléa résiduel pour le centre urbain dense dénommée R-Ucu permet de concilier les exigences de prévention (calage des planchers) visées dans la zone R-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

- 6. Zone de précaution R-NU (rouge), zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle mais en aménageant des dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des activités agricoles ou forestières.
- 7. À l'arrière des digues (rouge), les zones sont classées en aléa fort sur une largeur de 50 m. Les zones F-Ud et F-Ucud représentent les secteurs urbanisés et la zone F-NUd les autres secteurs

1.1.6 - L'utilité et les conséquences du PPRi

Le PPRi délimite donc les zones inondables selon le degré de gravité du risque II est

1. Un document réglementaire (servitude d'utilité publique).

Lorsque le PPRi sera approuvé par le Préfet, les dispositions d'urbanisme qui en découlent seront opposables à toutes personnes publiques ou privées. Elles vaudront servitude d'utilité publique et demeureront applicables même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune d'un PLAN Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRi par le préfet du département.

2. Un document d'information en particulier pour le public.

Le PPRi approuvé est opposable à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune.

3. Un document d'aide à la décision

Pour la commune concernée par le développement de l'urbanisme, ainsi que pour tous les aménageurs publics et privés dont les projets sont localisés en zone inondable.

Il peut ouvrir droit à des financements par l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques naturels Majeurs (FPRNM).

1.2 - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'Enquête Publique ouverte par Monsieur le Préfet du Gard a pour objet :

- De recevoir le public, de l'informer et de recueillir ses observations et ses contrepropositions sur le projet de PPRi de la commune.
- De recevoir l'avis des collectivités et des communes et plus particulièrement du Maire et du conseil municipal sur le projet. La Chambre d'Agriculture du Gard, la Commune, la Communauté de Communes et le Conseil Départemental du Gard ont donné leur avis au maître d'ouvrage.
- De rechercher ou éventuellement et si possible de proposer des solutions les plus consensuelles.
- De permettre au maître d'ouvrage (La DDTM du Gard) de compléter et d'améliorer le dossier présenté.

CHAPITRE 2 – DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

2.1. - Désignation de la commission d'enquête

A la suite de la demande enregistrée le 21 avril 2016, par laquelle le Préfet du Gard (DDTM) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :

« Les treize plans de Prévention des Risques Inondation des communes d'Aigues Vives,, Boissières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Congénies, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Côme-et-Maruéjols, Saint Dionisy et Vergèze ».

M. le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné par Décision n° E16000046 /30 du 21 avril 2016 une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus, composée de :

- · Président :
 - M. Pierre FERIAUD Ingénieur, retraité.
- · Membres titulaires :
 - M. Marc BONATO Ingénieur en chimie industrielle, retraité.
 - M. Daniel DUJARDIN Officier de la marine Nationale, retraité.
- Membre suppléant : M. Alain De BOUARD Ingénieur retraité.

2.2. - Modalités de la Procédure

Par Arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-008 en date du 11 octobre 2016 (voir annexe 1) M. le Préfet du Gard a ouvert et défini les modalités de la procédure.

L'Enquête Publique a été prescrite pour une durée de jours du mardi 15 novembre 2016 au jeudi 15 décembre 2016.

Les permanences de la commission d'enquête ont été fixées en mairie d'Aigues Vives selon le calendrier suivant :

- Mardi 15 novembre de 14h00 à 17h30.
- Mercredi 30 novembre de 14h00 17h30.
- Jeudi 15 décembre de 14h00 17h30.

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché à la mairie et publié dans les journaux Midi Libre et La Marseillaise (voir paragraphe 2.6.2).

Le dossier et un registre d'enquête ont été déposés en mairie d'Aigues Vives pour être tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie.

Ainsi le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou encore les adresser par courrier postal à la mairie d'Aigues Vives.

2.3 Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public comportait les documents suivants.

Titre	Nombre de pages
Arrêté préfectoral de prescription du PPRi d'Aigues Vives n°2015-030-0005 en date du 30/01/2015 (sur le site internet de la préfecture du Gard).	4
Arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de PPRI de la commune d'Aigues Vives, en date du 11 octobre 2016 .	4
Avis d'enquête publique (sur le site internet de la préfecture du Gard).	1
Avis des PPA : Délibération du conseil municipal n°2016-54 en date du 10/10/2016	2
Avis de la Chambre d'Agriculture du Gard	5 + 3annexes
Délibération du Conseil Communautaire n° 2016-61 en date du 20/10/2016.	3
Bilan de la Concertation tirée par la DDTM	4
Résumé non technique du PPRi Rhôny.	6
Rapport de présentation du PPRi Rhôny.	72
Règlement du PPRi Rhôny pour la commune	45
Rapport hydraulique édition avril 2016	441
Cartographie des aléas de référence : : Aigues Vives Nord	1 carte
Cartographie des aléas de référence : Aigues Vives Sud	1 carte
Cartographie du zonage réglementaire : Aigues Vives Nord	1 carte
Cartographie du zonage réglementaire : Aigues Vives Sud	1 carte
Plan des PHE : : Aigues Vives Nord	1 carte
Plan des PHE : Aigues Vives Sud	1 carte

Le Rapport de présentation comprenait les chapitres suivants :

- 1. Objectifs et démarche :
- 2. Contexte géographique et hydrologique ;
- 3. Cartographie du risque et Analyse des enjeux urbains ;
- 4. Dispositions réglementaires ;
- 5. Déroulement de la procédure.

Une liste des signes et acronymes en fin de rapport.

Le Règlement comportait un lexique des termes techniques utilisés (39 termes sont expliqués) et une liste des signes et abréviations (12 signes). Il comprenait les chapitres suivants :

Première partie : portée du règlement. Dispositions générales

<u>Deuxième partie</u>: clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux.

- Zones de danger F-NU, F-U, F-Ucu (le cas échéant)
- Zones de précaution M-NU
- Zones de précaution M-U et M-Ucu (le cas échéant)
- Zones de précaution R-NU,
- Zones de précaution R-U et R-Ucu (le cas échéant)

Pour chaque zone les dispositions réglementaires comprennent 2 articles :

- Article 1 : les interdictions ;
- Articles 2 : les conditions d'admission.

Troisième partie: Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Quatrième partie: Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

- Mesures obligatoires ;
- Mesures recommandées.

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête comportait bien les pièces prévues par la règlementation en vigueur.

2.4. - Cadre Juridique et réglementaire

2.4.1 - Portée du PPRI

- Le PPRI approuvé constitue une servitude d'utilité publique (art. L562-4 du CE) impliquant des limitations du droit de propriété, d'usage et de modification du sol.
- Opposabilité : le PPRi s'applique à tous (Etat, collectivités, entreprises, particuliers).
- Le PPRI doit être annexé au PLU dans un délai de 2 mois après son approbation.

2.4.2 - Conséquences juridiques du PPRI

- Information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers (IAL)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L 125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

En conséquence l'IAL est obligatoire dans chaque commune concernée par un PPRI prescrit ou approuvé. Dès lors tout vendeur ou bailleur doit informer l'acquéreur ou le locataire :

- de l'existence des risques sur le bien concerné, au travers de l'état des risques;
- des sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une

catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien.

- PPRi et information préventive

Depuis la loi «Risque» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les 2 ans auprès de la population une information sur les risques naturels.

- PPRi et Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le Maire de la commune concernée d'un **Plan Communal de Sauvegarde** ; ce PCS doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRi par le Préfet du département.

- PPRI et financement

L'existence d'un PPRI prescrit ou approuvé sur une commune permet un accès privilégié à certaines subventions du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM ou fonds Barnier), en particulier pour ce qui concerne :

- les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN (avec un taux maximum de 40 % pour les biens à usage d'habitation et de 20 % pour les biens à usage professionnel) ;
- les études et travaux de prévention des collectivités territoriales (avec un taux maximum de 50 % pour les études, de 40 % pour les travaux de prévention et de 25 % pour les travaux de protection contre les risques naturels).

- Sanctions dues au non respect du PPRI

Pénales

L'article L. 562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme : le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ; le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR.

Assurantielles

Selon l'article L. 125-6 du code des assurances, un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant :

- des biens et activités situés sur des terrains classés inconstructibles par un PPR.
 (sauf pour les biens et activités existant avant la publication du PPR);
- des biens construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur implantation et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

2.5. - Visite des lieux et information de la commission d'enquête

La préparation de l'enquête a nécessité des réunions de travail préparatoires avec le Service Eau Inondations de la DDTM 30, une réunion d'information avec le bureau d'étude EGIS Eau ayant mené l'étude hydraulique ainsi qu'une visite approfondie sur le terrain.

Les éléments marquants sont indiqués ci-dessous.

A) Jeudi19 mai 2016

- Lieu : Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

(DDTM 30) - Nîmes.

- Horaires : 9h30-12h

- Interlocuteurs : • Mme Francoise Tromas, chef du service Eau et inondations

(SEI).

• Mr Julien Renzoni, responsable de l'unité Risques Inondation

(RI)

• Mr Mathieu Bourgoin, adjoint du responsable de l'unité RI.

- Objet : • Présentation du projet et des modalités de la phase de

concertation préalable avec le public.

· Elaboration du calendrier prévisionnel.

• Division du travail entre les commissaires enquêteurs.

B) Jeudi 30 juin 2016

Lieu : DDTM 30 – Nîmes.

- Horaires : 8h30-11h30

- Interlocuteurs : Mr Julien Renzoni et Mr Mathieu Bourgoin (DDTM 30/SEI-RI)

- Objet : Présentation par la Commission d'enquête des demandes de

corrections au dossier de présentation.

C) Lundi 26 septembre 2016

- Lieu : Bureau d'étude « Egis Eau » - 889 rue de la Vieille Poste – 34965

- Montpellier Cedex 2

- Horaires : 9h-12h

- Interlocuteurs : • Mr Christophe Lescoulier, Directeur du service « Flood risk

management » chez Egis Eau,

· .Mr Lionel Frédéri chargé d'étude Egis Eau,

· Mr Damien Briois technicien modélisateur, Egis Eau,

Mr Mathieu Bourgoin, DDTM 30.

- Objet : • Présentation de l'outil logiciel « Info works » , de la modélisation

1D et 2D des aléas et de la cartographie MNT (modèle numérique de terrain) issue des relevés LIDAR.

• Questions-réponses concernant le processus d'élaboration de la

cartographie des aléas.

D) Lundi 3 octobre 2016

- Lieu

: DDTM 30 - Nîmes.

- Horaires

: 09h00 - 12h00.

- Interlocuteurs

: • Mme Françoise Tromas, chef du SEI.

• Mr Patrick Martelli, nouveau responsable de l'unité RI.

· Mr Mathieu Bourgoin, adjoint du responsable de l'unité RI.

- Objet

: • Vérification des projets d'arrêté préfectoral et des avis.

· Vérification du calendrier des permanences.

• Echanges concernant la préparation et les modalités de l'enquête.

E) Mercredi 5 octobre 2016

- Lieu

: La Vaunage

- Horaires

: 09h00 - 12h00 : 14h00 - 16h00.

- Interlocuteurs

: Mme Francoise Tromas, Mr Patrick Martelli, Mr Mathieu Bourgoin.

- Objet

: Visite des sites problématiques de la Vaunage et explications de la DDTM.

 Caveirac : traversée de la ville en souterrain par le Rhôny. Zone artisanale sud et impact voie verte sur les habitations situées à proximité.

• Clarensac : lotissement en aval du village, entre la D14 et le Rhôny.

 Saint Côme : passage de la rivière du village sous la D1 (route de Calvisson).

 Calvisson : passage de la rivière du village sous la place du Général de Gaulle.

· Aigues Vives : passage du Razil sous le pont de l'autoroute A9.

 Vergèze : zone stratégique de la Source Perrier. Digues le long du Rhôny

 Codognan : lotissement situé au sud de la rue des Mourgues et zone pavillonnaire située entre la ligne de chemin de fer et la rue des Mourgues.

F) Jeudi 3 novembre 2016

- Lieu : DDTM 30 - Nîmes.

- Horaires: 10h00 - 12h00.

- Interlocuteurs: Mme Françoise Tromas, Mr Patrick Martelli, Mr Mathieu Bourgoin.

-Objet

- Ouverture registres d'enquête et signature par la commission des registres et des dossiers d'enquête,
- Remise par la DDTM des Plans Cadastraux et des scans au 1/25000 des territoires.

 Points d'information et de concertation sur l'ouverture de l'enquête publique (remise des dossiers, programme des visites des mairies avant enquête publique).

G) Jeudi 10 novembre

- Lieu : mairies des communes de Nages et Solorgues, Aigues Vives et Congénies.
- -Horaires: 9h à 12h.
- -Interlocuteurs : Les DGS de chaque commune (à Nages et Solorgues, rencontre du Maire).
- -Objet : préparation des visites du public, vérification des affichages d'avis d'enquête, recommandations données aux DGS.

La mairie de Boissières étant fermée le 10 novembre et le jour suivant, la vérification et la préparation de l'enquête ont eu lieu le lundi 14 novembre, avant le démarrage de l'enquête.

H) Lundi 28 novembre 2016

-Lieu : Usine Nestlé Waters Supply Sud (source Perrier).

-Horaire: 14h-16h30.

-Interlocuteurs : Mme Florence Mayol responsable investissements.

M.Sébastien Girard responsable santé, sécurité du Travail, environnement et protection des ressources en eau.

Objet : Analyse des dispositions particulières de la zone stratégique située en grande partie en aléa Fort du PPRi.

I) Mercredi 14 décembre 2016

Lieu: usine O-I Manufacturing (ex Verrerie du Languedoc)

Horaire: 14h-16h

Interlocuteurs: M. Philippe Winter, responsable maintenance usine.

M. Charles Doridan, chargé de sécurité environnement du site.

M. Thierry Gache animateur sécurité –environnement du site.

2.6. - Information du public

2.6.1 - Phase de concertation préalable avec le public

A) Réunions publiques

L'enquête publique a été précédée par une phase de concertation préalable avec le public organisée par la DDTM 30, dont le bilan figure en annexe 4 du rapport.

Cette concertation préalable a été concrétisée par la mise en œuvre de 3 réunions d'informations selon les modalités suivantes :

Date	Lieu	Horaires	Nombre de participants
25 mai 2016	Mairie de Vergèze	18h00 - 20h00	33 (dont les maires de Vergèze et d'Aigues Vives)
1 ^{er} juin 2016	Mairie de Caveirac	18h00 - 20h20	36 (dont le maire de Caveirac)
2 juin 2016	Mairie de Calvisson	18h00 - 20h00	32 (dont le maire de Calvisson)

Deux membres de la commission d'enquête ont assisté à chacune de ces réunions, sans toutefois, intervenir dans le débat.

Les réunions se sont déroulées dans une ambiance relativement sereine, marquée par une écoute attentive. Toutefois les interventions du public ont mis en relief une certaine suspicion envers le processus d'élaboration de la cartographie des aléas et une confusion avérée entre PAPI et PPRI.

B) Site internet de la préfecture du Gard

Chemin d'accès : gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Aigues Vives.

Un article créé le 04/11/2015 et mis à jour le 01/06/2016 permettait aux citoyens de la commune d'Aigues Vives de prendre connaissance des informations suivantes :

- Le PPRi a été prescrit le 30/01/2015 par arrêté préfectoral.
- Les habitants de la commune étaient invités à émettre leurs observations concernant le projet de PPRi en cours d'élaboration à la DDTM du Gard, en envoyant à celle-ci leurs remarques par courrier ou par mail à l'adresse suivante : ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr

- Les documents suivants (format PDF) étaient téléchargeables en ligne :

- Arrêté préfectoral de prescription du PPRi d'Aigues Vives n° 2015-030-0005 en date du 30 janvier 2015.
- · Avis d'enquête.
- Résumé non technique du PPRi Rhôny.
- Projet de règlement du PPRi Rhôny pour la commune de Vergèze.
- Rapport de présentation du PPRi Rhôny pour l'ensemble du bassin versant.
- Cartographie de l'aléa : secteur Aigues Vives Nord (1 carte).
- Cartographie de l'aléa : secteur Aigues Vives Sud (1 carte).
- Cartographie du zonage réglementaire : secteur Aigues Vives Nord (1 carte).
- Cartographie du zonage réglementaire : secteur Aigues Vives Sud (1 carte).
- Cartographie des Plus Hautes Eaux (1 carte).
- Annexes : Rapport hydraulique avec les annexes de 1 à 10.

Nota : la cartographie pouvait être agrandie de telle sorte à distinguer chaque parcelle du cadastre.

C) Site internet de la mairie

Le 23 mai 2016, le commissaire enquêteur a pu constater l'existence d'une information sur le site officiel de la mairie d'Aigues Vives. Dans le compte rendu de la réunion publique du 7

avril 2016 sur la révision du PLU, une annonce sur la prise en compte des documents supérieurs au PLU avec le PPRI du bassin du Rhôny, dont l'approbation est envisagée fin 2016 début 2017, et dont la prise en compte est obligatoire dans le PLU.

2.6.2 - Phase enquête publique

A) Annonces légales dans la presse

Journal	1 ^{er} avis	Correctif 1er avis	2 ^{ème} avis
Midi Libre	Dimanche 23/10/2016	Jeudi 27/10/2016	Vendredi 18/11/2016
La Marseillaise	Mercredi 26/10/2016	Buddho Pitt Villog Brisg Buddho Pitt Political Division Bright Brisg	Vendredi 18/11/2016

Ces annonces légales font l'objet de l'annexe 2 du présent rapport

B) Affichage de l'avis d'enquête en mairie

L'avis d'enquête publique a été affiché sur le panneau d'affichage situé à l'extérieur, devant l'entrée de la mairie, selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral.

Le certificat d'affichage a été délivré par M. le Maire et mis en annexe 3 de ce rapport.

C) Site internet de la Préfecture du Gard

- Arrêté préfectoral et avis d'enquête publique

L'arrêté préfectoral n° 30–2016–10–11-008 en date du 11 octobre 2016 portant ouverture et organisation de l'enquête ainsi que l'avis d'enquête publique ont paru sur le site de la préfecture du Gard le 20/10/2016.

Le chemin d'accès au site était le suivant : Préfecture du Gard > Les services de l'Etat dans le Gard > Publications > Enquêtes publiques > Avis d'enquêtes publiques PPRi des 13 communes du bassin du Rhôny.

Les fichiers étaient téléchargeables sous format pdf (Avis : 0,93 Mo ; arrêté : 1,63 Mo).

- Dossier d'enquête publique

Le dossier comprenant les éléments indiqués au paragraphe 2.6.1,B, ci-avant était consultable et accessible selon le chemin d'accès suivant : gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-delaboration/Aigues Vives.

Nota : il est regrettable que l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête d'une part et le dossier d'autre part, ne soient pas accessibles par le même chemin d'accès ce qui complique ainsi la recherche et la consultation par les personnes intéressées.

D) Site internet de la mairie

Pendant l'enquête publique sur le site officiel de la mairie d'Aigues Vives et selon le chemin d'accès : *Accueil/VivreàAiguesVives/Urbanisme/enquête publique*, une annonce du déroulement de l'enquête publique du PPRi a paru, précisant les dates d'ouverture et de

clôture de l'enquête, avec les dates et heures de permanence de la commission d'enquête. L'arrêté préfectoral était téléchargeable en bas de page.

E) Autres possibilités

- Des renseignements concernant le dossier pouvaient être obtenus en contactant le Service Eaux Inondations de la DDTM 30 au n° de téléphone suivant : 04.66.62.62.00.
- Toute personne pouvait, à sa demande et à ses frais, obtenir communication des pièces du dossier auprès du Service Eaux Inondations de la DDTM 30.

2.7. - Ouverture de l'enquête

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la mairie d'Aigues Vives dès le mardi 15 novembre 2016.

2.8. - Permanences

Conformément à l'arrêté préfectoral, les permanences se sont tenues à la mairie d' Aigues Vives, siège de l'enquête, conformément aux modalités spécifiées dans l'arrêté préfectoral (voir paragraphe 2.2 supra).

- Mardi 15 novembre de 14h à 17h 30
- Mercredi 30 novembre de 14h à 17h 30
- Jeudi 15 décembre de 14h à 17h 30

2.9. - Rencontre avec M le Maire

Comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté préfectoral, une réunion avec M. REY Maire d'AIGUES VIVES, à l'initiative du commissaire enquêteur, s'est tenue dans les locaux de la mairie, le jeudi 15 décembre 2016 :

Au cours de cette rencontre les points suivants ont été abordés.

Dossier de PPRI mis à l'enquête :

- 1) Sur la forme :
 - a) Sur la présentation du dossier,
 - b) Sur la cartographie.
- 2) Sur le fond :
 - a) Concertation avec les services de l'État.
 - b) Sur le projet présenté,
 - c) Sur le règlement,
 - d) Demandes particulières.

En ce qui concerne le PPRi de sa commune, M. le Maire a exprimé son point de vue personnel suivant :

Sur la forme, rien à signaler de particulier, M. le Maire précise qu'il a informé une partie de ses concitoyens, les habitants situés route de la Gare, afin qu'ils viennent apporter leurs observations sur le projet d'enquête publique.

Sur le fond, la concertation avec les services de l'Etat s'est correctement déroulée mais M. le Maire souhaite apporter une demande particulière pour une modification de zonage sur le secteur situé entre le chemin de l'Eau Noire et la route de CALVISSON.

M. le Maire explique que le classement de ce secteur en aléa fort ne correspond pas au

faible risque inondation impactant cette zone.

D'après M. le Maire, « ce secteur constitue un fossé pluvial et non un cours d'eau. Sur la carte des cours d'eau classé par l'Etat selon l'instruction du gouvernement du 3 juin 2015, le cours d'eau alimentant le Rhôny commence à l'Est de la route de CALVISSON .

Par ailleurs le ruissellement provenant de la zone Est, qui aujourd'hui n'impacte pas le secteur, sera toutefois contenu par la réalisation d'un bassin de rétention (volume prévu 150 l/m² soit 1,5 fois la norme) dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Volte à vocation d'habitat.

D'autre part, lors des travaux d'aménagement rue de l'Eau Noire, un pluvial a été réalisé et des buses de 1000 mm ont été installées permettant un débit de 4 m³/s avec une pente de 1% ».

3.0. - Clôture de l'enquête

A la clôture de l'enquête, le 15 décembre 2016, le Président de la commission d'enquête a clos le registre.

CHAPITRE 3 LES OBSERVATIONS REÇUES AU COURS DE L'ENQUÊTE

3.1. - Liste des personnes

Dans le tableau ci-dessous, figurent les noms des personnes qui se sont manifestées par écrit, soit directement sur le registre d'enquête soit par courrier adressé ou remis en main propre à un membre de la commission d'enquête.

N°	NOM	Observations orales	Observations écrites	Lettre ou note	annexe
OP1	M. Frédéric MERCATILI		v		
OG1			X		
OP2	Mme et M. Francis			х	Х
OG2	MANIFACIER				
OP3	M. Didier ZARAGOZA		х		
OP4	M. Laurent CEREDA		х		
OP5	M. Bernard DESVIMES		х		
OG3	M.DAVIN (Association)		х		
OG4	Mme Mireille DAVIN		х		
OP6	M. Laurent CEREDA		•	Х	Х
OP7	M. Jacky REY		х	Х	
OP8	M. J. Jacques GRINO			Х	Х
OP9	M. Denis GOELLNER			Х	Х
OG5	M. Francis LABATUT	х			
OG6	Mme Michèle CHENET		40.1	Х	
OG6	M. Roger VEYRADIER			Х	
OG6	M. Cédric PERRIER			Х	
OG6	M. Didier ZARAGOZA			Х	
OG6	M. Paul PARACCHINI			Х	
OG6	M. MERCATILI			Х	
OP10	M. Didier ZARAGOZA			х	
OP11	M. Paul PARACCHINI			Х	
OP12	M. Didier MAZEL pour M. Charles GUITARD		х		
OP13	M. Philippe GRAS pour M. Charles GUITARD			Х	Х

OP= Observation à la parcelle - OG= Observation générale

3.2. - Procès Verbal des observations et Mémoire en réponse de la DDTM du Gard

Le 21 Octobre 2016 la commission d'enquête a remis à la DDTM, un procès verbal synthétisant les observations et questions du public et des Personnes Publiques Associées (PPA).

Le mémoire en réponse de la DDTM a été transmis par courriel à la commission d'enquête le 17 février 2017.

3.3. - Analyse des observations

3.3.1 Les observations du public

De nombreuses observations (31) ont été recueillies au cours de l'enquête publique.

1- Observations d'ordre général :

OG1- M. Frédéric MERCATILI 1243 Rue de la Gare AiGUES VIVES:

Les buses qui traversent l'autoroute ne sont pas adaptées au débit de l'eau en temps de pluie.

L'entretien du Razil devrait être amélioré.

Présence de personnes qualifiées en temps de pluie pour évaluer le risque d'inondation.

Réponse de la DDTM

Les buses fonctionnent pour des événements de petites occurrences mais ne sont pas dimensionnées pour reprendre l'intégralité du débit amont arrivant pour l'événement de référence. L'entretien des ruisseaux et des fossés incombe aux riverains ou au gestionnaire suivant le cas. Pour les événements extrêmes, des missions de retour d'expérience sont programmées juste après les faits.

Analyse de la commission d'enquête :

Les buses ne sont pas adaptées au débit amont arrivant pour les pluies actuelles donc à fortiori pour l'événement de référence. La modification de la section des buses est certes à revoir mais ne peut être étudiée dans ce dossier de PPRi. La commission d'enquête juge que pour les autres observations les réponses de la DDTM sont cohérentes.

OG2- Mme et M. Francis MANIFACIER 138 Avenue Guillaume Dulac 13600 LA CIOTAT

Le Razil n'a jamais atteint le bas des 3 terrains A1980, A1979 + A1344, de plus depuis 1988 date de très grosses inondations dans le Gard, la mairie a effectué des travaux pour évacuation des eaux au niveau de l'A9. Ces personnes constatent que si l'autoroute est responsable d'une possible montée des eaux, celles-ci peuvent s'évacuer par la route sous l'autoroute elle-même.

Réponse de la DDTM

Les parcelles n'ont pas été inondées d'après ce témoignage mais l'aléa de référence pour le Razil dans ce secteur n'est pas la crue de 1988 (occurrence comprise entre 10 à 20 ans) mais une crue centennale qui fait transiter un débit maximum près de 3 fois supérieur à celui vu en 1988 (105 m³/s). Les travaux réalisés par la mairie sont utiles pour des événements fréquents mais atteindront leurs limites pour les événements supérieurs, tel que celui de référence pour le PPRI. La buse de traversée sous l'A9 se met en charge aux alentours de 10 m3/s. La mise en charge de celle-ci par la crue de référence porte le débit transité à 22 m3/s. A noter que ces simulations ne tiennent pas

compte du risque d'embâcle. La traversé routière sous l'A9 n'est pas en charge pour la crue de référence, le débit maximal transité est de 75 m3/s. Le transit des débits se fait donc majoritairement par la traversée routière sous l'A9. La hauteur d'eau à l'amont direct de l'ouvrage est proche de 3m. Les écoulements qui ne peuvent transiter par les buses sous l'autoroute empruntent le passage inférieur mais celui ci ne peut absorber l'ensemble du débit amont. Ainsi, au paroxysme de la crue pour un débit amont de 105 m³/s qui arrive dans le secteur, seuls 97 m³/s sont évacués à l 'aval de l'A9, soit, à chaque seconde, un volume d'eau de 8 m³ qui s'accumule à l'amont de l'A9.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission considère que l'autoroute est un obstacle à l'évacuation des eaux du Razil lorsque celui ci est sous l'influence d'un évènement centennal. La transparence hydraulique est en effet insuffisante et laisse accumuler en amont de l'A9 8 m³/s ce qui a pour effet de caractériser ces parcelles en amont en aléa fort avec toutes les contraintes liées à cet aléa. Dans le cas du PPRI il est impossible d'intervenir puisque celui ci considère les écoulements actuels tels qu'ils résultent des différents ouvrages hydrauliques présents.

En conséquence la commission estime que les riverains concernés devraient intervenir auprès des services de gestion de l'A9 afin que des études hydrauliques soient menées pour connaître les conditions dans lesquelles la transparence hydraulique de l'autoroute pour un événement d'occurrence centennal soit respectée.

OG3 M. DAVIN Association Urbanisme Environnement et Qualité de vie de la région d'Aimargues et de ses environs d'Aimargues.

- M. DAVIN note que la commune d'Aigues Vives dans son projet de révision du PLU ouvre à l'urbanisation des terrains en zone inondable en 3 lieux différents :
- en bordure de la RN 113
- au quartier de la rue de Calvisson et du fossé de l'Eau Noire par un important projet de ZAC à la sortie du village.

Réponse de la DDTM

Le projet de révision de PLU d'Aigues-Vives tient compte de la prise en compte du risque inondation pour envisager l'urbanisation future en privilégiant les zones les moins impactées par le risque inondation.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête juge la réponse de la DDTM cohérente et pertinente.

OG4 Mme Mireille DAVIN 184 rue de la Gare à AIGUES VIVES n'a aucune objection

OG5 M. Francis LABATUT 5 Lotissement Voltebasse à AIGUES VIVES propriétaire de la parcelle OB2451 classée en M-U demande pourquoi construire 90 maisons sur les terrains le long du chemin Voltebasse et rue de Calvisson qui sont en zone M-U. M. LABATUT précise que sur des fortes pluies ces terrains ont déjà 20 cm d'eau autrement dire que lorsque tout sera bétonné, il y aura beaucoup plus d'eau dans ces terrains.

Les secteurs de future urbanisation doivent tenir compte de la prise en compte du risque et la non aggravation des phénomènes sur les enjeux environnants par l'intermédiaire, entre autres, de l'application de la loi sur l'eau et des clauses réglementaires du PPRI.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête juge que la réponse de la DDTM est cohérente.

OG6 Mme Michèle CHENET et M. Roger VEYRADIER propriétaires de la parcelle OA 1319; M. Claude BONFILS propriétaire des parcelles OB 1348 1721 et 1722; M. Laurent CEREDA propriétaire de la parcelle 2544; M. Frédéric MERCATILI propriétaire des parcelles 1518 et 2215; M. et Mme Françoise PARACCHINI propriétaires de la parcelle OB 1494; M. Bernard DEVISMES propriétaire de la parcelle OB 1350; M. Cédric PERRIER propriétaire de la parcelle OA 1316

Ils déposent une lettre type dans laquelle ils demandent à M. LAUGA Préfet du Gard, sans attendre, une réunion en mairie d'Aigues Vives en présence de M. REY maire d'Aigues Vives avec les services qui ont mis en œuvre ce zonage réglementaire du PPRI.

Réponse de la DDTM

La phase de l'enquête publique sur le PPRI d'Aigues Vives a déjà permis au public de faire part de ses observations pour lesquelles une réponse des services de l'État est apportée et reprise dans le rapport de la commission d'enquête. Une réunion n'est pas envisagée avant la remise du rapport sur l'enquête publique.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête ne peut pas interférer sur la demande de réunion par les riverains à M. le Préfet et prend acte de la réponse donnée par la DDTM.

2- Observations à « la parcelle »:

OP1- M. Frédéric MERCATILI 1243 Rue de la Gare AiGUES VIVES:

M. MERCATILI demande s'il est possible de monter d'un étage au dessus de son garage situé sur la parcelle 1264 classée en aléa FU.

Réponse de la DDTM

En page 16 du règlement pour le secteur F-U, il est indiqué, alinéa f) « L'extension audessus de la PHE des bâtiments existants de logements et d'activités sans création d'emprise au sol est admise sous réserve :

- qu'elle ne crée ni logement supplémentaire, ni d'activité supplémentaire.
- qu'elle s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du reste du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE). »

Analyse de la commission d'enquête :

La commission juge que la DDTM a répondu de façon cohérente.

OP2 Mme et M. Francis MANIFACIER 138 Avenue Guillaume Dulac 13600 LA CIOTAT

Les 3 parcelles A1980, A1979 + A1344, sont coupées en deux zones d'aléas fort et modéré. Ces personnes ne comprennent pas ce classement car depuis 1970 aucune

inondation n'a été constatée. La maison, située sur la parcelle 1979 traversée par les deux zones fort et modéré, a été construite sur un vide sanitaire de 1m20, ces personnes ne comprennent pas pourquoi elle est classée en zone aléa fort.

Réponse de la DDTM

L'aléa de référence sur le secteur est une crue centennale qui n'est pas encore survenue mais qui est l'événement à retenir pour bâtir la carte du PPRI. Le PPRI cartographie les différentes zones d'aléa au niveau du terrain naturel et non des planchers bâtis. Un terrain peut être concerné par un aléa fort et abriter une maison dont le plancher est hors d'eau. Les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants à mettre en oeuvre dans les 5 ans après l'approbation du PPRI comprennent l'établissement d'un diagnostic qui vise à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le bâtiment.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission prend acte de cette réponse qui la juge être cohérente.

OP3 M. Didier ZARAGOZA 1216 Rue de la Gare AIGUES VIVES

Propriétaire de la parcelle1805, n'a jamais été inondé depuis 34 ans, même en 1988. La commune a fait de nombreux aménagements pour l'écoulement des eaux, M. Zaragosa demande de revoir le classement du zonage coté Ouest de la route de la Gare et souhaite rencontrer la DDTM prochainement.

Réponse de la DDTM

L'aléa de référence sur le secteur est une crue centennale qui n'est pas encore survenue mais qui est l'événement à retenir pour bâtir la carte du PPRI. Les travaux réalisés par la mairie sont utiles pour des événements fréquents mais atteindront leurs limites pour les événements tels que celui de référence pour le PPRI. Aucun élément n'est apporté pour justifier une modification sur le secteur. La phase de l'enquête publique sur le PPRI d'Aigues Vives a déjà permis au public de faire part de ses observations pour lesquelles une réponse des services de l'Etat est apportée et reprise dans le rapport da la commission d'enquête. Une réunion n'est pas envisagée avant la remise du rapport sur l'enquête publique.

Analyse de la commission d'enquête :

La DDTM a répondu clairement aux observations, les explications données précédemment en OG2 auraient pu être ajoutées car ce terrain est situé dans le même secteur.

OP4 M. Laurent CEREDA 25 chemin de la monnaie AIGUES VIVES

Propriétaire de la **parcelle 2544** ne comprend pas pourquoi, d'après des chiffres, cette zone soit classée en aléa fort, il n'y a jamais eu d'eau dans cette maison. M. CEREDA ne comprend pas et demande à ce que la DDTM revoit le zonage de sa parcelle (cf relevé topographique en OP6)

Réponse de la DDTM

L'aléa de référence sur le secteur est une crue centennale qui n'est pas encore survenue mais qui est l'événement à retenir pour bâtir la carte du PPRI. Le relevé topographique confirme les données topographiques en notre possession qui ont été utilisées pour bâtir le modèle numérique de terrain. Le zonage actuel est maintenu. Le PPRI cartographie les différentes zones d'aléa au niveau du terrain naturel et non des planchers bâtis. Un terrain peut être concerné par un aléa fort et abriter une maison dont le plancher est hors d'eau. Les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens

existants à mettre en oeuvre dans les 5 ans après l'approbation du PPRI comprennent l'établissement d'un diagnostic qui vise à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le bâtiment.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte que le zonage est établi sur le terrain naturel et non sur la maison mais est consciente aussi que la valeur patrimoniale sera dépréciée.

OP5 M. DESVIMES 1164 rue de la Gare AIGUES VIVES

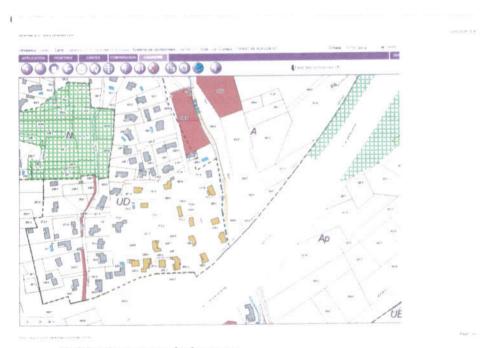
Propriétaire de la **parcelle 1723**, deuxième maison au dessus de celle de M. Zaragoza, est surpris par ce projet. Malgré toutes les inondations de 1988,1997, 2005,...il n'a jamais été inondé.

Réponse de la DDTM

L'aléa de référence sur le secteur est une crue centennale qui n'est pas encore survenue mais qui est l'événement à retenir pour bâtir la carte du PPRI. Sur le secteur, de nombreux terrains n'ont pas été inondés depuis l'installation des maisons mais sont inondables pour l'événement de référence à prendre en compte dans le projet de PPRI. L'événement de 1988 correspond à une crue dont l'occurrence est comprise entre 10 ans et 20 ans.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête juge cohérente la réponse de la DDTM



Habitations rue de la gare

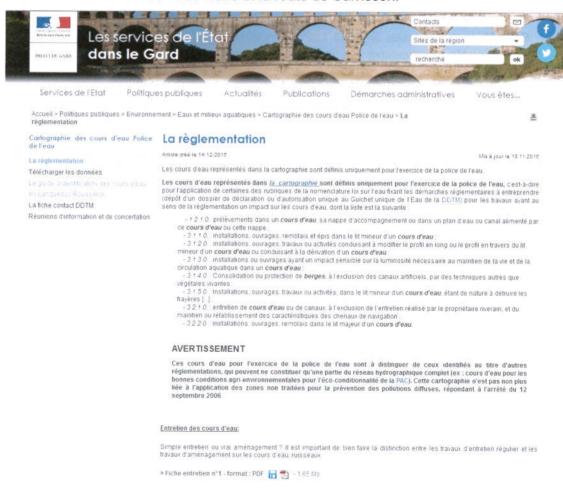
OP6 M. Laurent CEREDA 25 chemin de la monnaie AIGUES VIVES propriétaire de la parcelle 2544 vient compléter ses observations décrites ci-dessus en joignant au registre d'enquête un relevé topographique de son terrain par un géomètre expert et conteste le zonage réglementaire de sa parcelle.

L'aléa de référence sur le secteur est une crue centennale qui n'est pas encore survenue mais qui est l'événement à retenir pour bâtir la carte du PPRI. Le relevé topographique confirme les données topographiques en notre possession qui ont été utilisées pour bâtir le modèle numérique de terrain. Le zonage actuel est maintenu. Le PPRI cartographie les différentes zones d'aléa au niveau du terrain naturel et non des planchers bâtis. Un terrain peut être concerné par un aléa fort et abriter une maison dont le plancher est hors d'eau. Les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants à mettre en oeuvre dans les 5 ans après l'approbation du PPRI comprennent l'établissement d'un diagnostic qui vise à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le bâtiment.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte que le zonage est établi sur le terrain naturel et non sur la maison mais elle est consciente aussi que la valeur patrimoniale sera dépréciée..

OP7 M. Jacky REY Maire d'Aigues Vives (cf avis de M. le Maire) souhaite que la carte du PPRI soit en cohérence avec la carte des cours d'eaux de la Préfecture du Gard entre le chemin de l'Eau Noire et la route de Calvisson.



Le document fourni dans cette observation est une carte de travail erronée dont la donnée n'est pas conforme à celle officiellement accessible sur le site de la préfecture du Gard. Le tronçon mentionné dans l'observation est bien un cours d'eau au sens de la police de l'eau et il rentre également dans le périmètre d'étude et de zonage du PPRI d'Aigues Vives. Au niveau de ce cours d'eau, un événement d'occurrence décennale (environ l'événement de 1988 sur ce secteur) engendre un débit de plus de 3 m3/s et pour l'événement centennal (événement de référence) le débit est de plus de 11 m3/s. Les travaux évoqués par la mairie d'Aigues Vives auront un impact pour des événements de faible intensité mais, pour l'événement de référence, les installations prévues pour compenser l'imperméabilisation du secteur amont seront déjà saturées et les zones seront inondées comme le cartographie le PPRI

Analyse de la commission d'enquête :

Compte tenu que le document, fourni par M. le Maire, est d'après la DDTM un document erroné, la commission d'enquête prend acte de la réponse des services de l'État.

En date du 24/02/2017, la DDTM nous fait part par courriel, d'une lettre de L'EPTB Vistre adressée à M. le Maire d'Aigues Vives le 22/02/2017, lui confirmant l'erreur matérielle de cette cartographie.

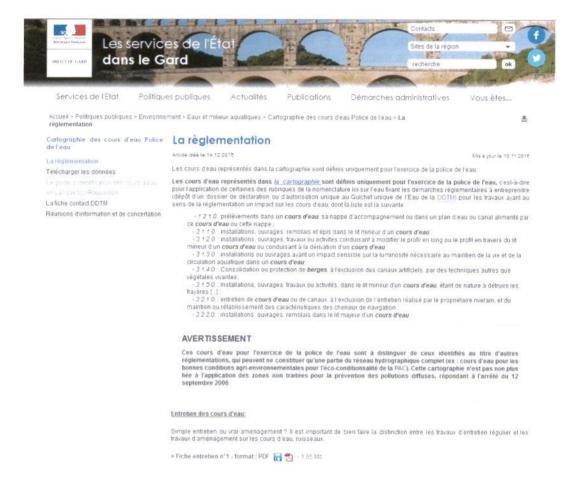
OP8 M. jean jacques GRINO 182 chemin de l'eau noire à AIGUES VIVES présente une requête concernant les prescriptions imposées au terrain situé en bordure du fossé dit de la fontaine et cadastré sous la référence AC 1125 et situé en zone UD.

Pour avoir accès au terrain M. GRINO avec l'accord de M. le Maire d'AIGUES VIVES a réalisé un ouvrage (correspondant au dossier déposé) pour créer cette desserte.

Quelques mois après la réalisation de cette desserte, la DDTM lui a adressé une injonction lui signalant que ce fossé était considéré comme un cours d'eau et relevait de ce fait du code de l'environnement et sa gestion de la compétence des services de l'État et non de la commune. La DDTM lui demande de soit régulariser la situation, soit remettre dans l'état initial soit obtenir une autorisation en bonne et due forme.

M. GRINO dans le registre d'enquête, annexe à son courrier un document graphique intitulé « Classement des cours d'eau sur la commune d'AIGUES VIVES par l'EPTB VISTRE » démontrant que le fossé dit de la Fontaine n'est pas classé comme un cours d'eau.

M. GRINO demande la prise en compte dans le PPRI de la requalification du fossé en fossé et non en cours d'eau.



Le document fourni dans cette observation est une carte de travail erronée dont la donnée n'est pas conforme à celle officiellement accessible sur le site de la préfecture du Gard. Le tronçon mentionné dans l'observation est bien un cours d'eau au sens de la police de l'eau et il rentre également dans le périmètre d'étude et de zonage du PPRI d'Aigues Vives. Au niveau de ce cours d'eau, un événement d'occurrence décennale (environ l'événement de 1988 sur ce secteur) engendre un débit de plus de 3m3/s et pour l'événement centennal (événement de référence) le débit est de plus de 11 m3/s. Les travaux évoqués par la mairie d'Aigues Vives auront un impact pour des événements de faible intensité mais, pour l'événement de référence, les installations prévues pour compenser l'imperméabilisation du secteur amont seront déjà saturées et les zones seront inondées comme le cartographie le PPRI.

Analyse de la commission d'enquête :

Compte tenu que le document, fourni par M. le Maire, est d'après la DDTM un document erroné, la commission d'enquête prend acte de la réponse des services de l'État.

En date du 24/02/2017, la DDTM nous fait part par courriel d'une lettre de L'EPTB Vistre adressée à M. le Maire d'Aigues Vives le 22/02/2017, lui confirmant l'erreur matérielle de cette cartographie.

OP9 M. Denis GOELLNER gérant du GFA PATTUS 9 Place du jeu de ballon AIGUES VIVES

Précise :

1- Qu'une partie du secteur E lieu dit MAS PIPIL a été classé en risque résiduel, l'étude faite dans ce secteur a montré le très faible risque inondation.

Il est curieux que cette zone à risque résiduel s'arrête brusquement le long de la route du chemin d'Aimargues alors que les mêmes courbes de niveau continuent de l'autre coté de la route dans le secteur E lieu dit GRANGE DE PAUL GROS comme le montre l'étude faite par le cabinet d'ingénierie de la Compagnie Nationale d'Aménagement du Bas Rhône Languedoc ci jointe au registre d'enquête.

Si le risque est résiduel sur le secteur MAS PIPIL cote 12.50, il doit être classé résiduel dans le secteur **GRANGE DE PAUL GROS** sur la même cote 12.50.

De plus on s'éloigne du Vidourle (fleuve côtier) qui représente le risque inondation.

2- Historique

Lors des précédentes inondations sur le territoire d'Aigues Vives, le secteur GRANGE DE PAUL GROS n'a jamais été inondé, et aucune déclaration de sinistre n'a été déposée.

1988 orages de Nîmes : 2 M d'eau dans la plaine d'Aigues Vives entre le canal et la voie ferrée : pas d'inondation sur le secteur de GRANGE DE PAUL GROS.

2002 Grande crue du Vidourle : pas d'inondation secteur GRANGE DE PAUL GROS

Crues du Rhôny: pas d'inondation secteur GRANGE DE PAUL GROS.

Ce secteur n'a jamais été inondé.

M. Denis GOELLNER demande le classement du secteur GRANGE DE PAUL GROS en risque résiduel.

Réponse de la DDTM

Les études hydrauliques réalisées dans ce secteur pour le PPRI démontrent que les terrains autour du Mas Pipil sont concernés par de l'aléa résiduel, modéré et fort suite aux débordements du Rhony et du Razil. Les éléments de l'étude pédologique faite par le cabinet d'ingénierie de la Compagnie Nationale d'Aménagement du Bas Rhône Languedoc n'apportent pas d'élément nouveau à propos du risque inondation sur le secteur. Sur le secteur qui fait l'objet de la remarque, les aléas correspondent aux écoulements suite à l'extension de la carrière Lazard qui devait être terminée au moment de l'approbation du PPRI. Comme le projet initial d'extension de carrière a été modifié et n'est pas encore réalisé, nous allons cartographier sur le secteur les aléas sur le terrain dans les conditions actuelles d'écoulement (avant extension de carrière). La demande de passage de l'intégralité du secteur Grange de Paul Gros en aléa résiduel ne peut être acceptée.

Analyse de la commission d'enquête :

La DDTM ne répond pas précisément à la constatation que le classement sur le secteur MAS PIPIL cote 12.50 doit être le même que sur le secteur GRANGE DE PAUL GROS cote 12.50.

La commission d'enquête prend acte, que la prise en compte des futurs écoulements de la carrière Lazard impactent ce secteur, que la DDTM ne peut pas accepter de classer la totalité du secteur en aléa résiduel et cartographiera sur le secteur les aléas dans les conditions actuelles d'écoulement, avant extension de la carrière.

OP 10 M. Didier ZARAGOZA 1216 route de la gare à AIGUES VIVES propriétaire de la parcelle 1805

Pense que l'analyse théorique est totalement utopique, considère que le pont de l'autoroute n'est en aucun cas un frein à l'écoulement des eaux et au contraire permet avec ses dimensions, de prendre en compte les évènements climatiques, et en conséquence les maires successifs ont donné des permis de construire jusqu'en 2015 dans cette zone.

- M. Zaragoza suggère comme actions à réaliser :
- d'ajouter une buse supplémentaire à coté des deux existantes
- de couper les platanes proches de l'amont du pont.

Réponse de la DDTM

Le passage inférieur sous l'A9 n'est pas un frein aux écoulements (contrairement aux remblais de l'A9) mais un orifice d'écoulement des eaux dès que les buses sont saturées (dès un débit de 10m³/s) et monte en charge pour atteindre 22m³/s pour la crue de référence (à noter que ces simulations ne tiennent pas compte du risque d'embâcles)

La vocation de ce passage inférieur sous l'A9 n'est pas d'être un ouvrage hydraulique. Cependant pour les événements de référence, celui-ci est sollicité pour faire transiter une partie du débit amont. À cet endroit la largeur du lit majeur atteint 130 m de large et les flux doivent se concentrer dans ce passage de 8 m de large. Le débit maximal transité est de 75 m³/s dans la passage inférieur sous l'A9 alors que pour la crue de référence le débit arrivant du Razil en amont est de 105 m³/s. La hauteur d'eau à l'amont direct de l'ouvrage est proche de 3m

L'ajout d'une buse ne peut répondre intégralement aux besoins de volume d'eau à évacuer en temps de crue et ce type de travaux nécessitent des études démontrant leur non aggravation pour les enjeux à l'aval.

Le projet de couper les platanes n'aura pas d'incidence sur le niveau des écoulements des eaux en cas de crue.

Analyse de la commission d'enquête :

Les données techniques, citées par la DDTM, ne sont pas contestées par la commission, qui estime donc que la réponse est cohérente.

OP11 Mme et M. Paul PARACCHINI 1194 route de la gare à AIGUES VIVES propriétaire de la parcelle OB1494

Précisent que leur maison construite depuis 1974 n'a jamais été inondée étant à 1,50 m au dessus du niveau de la route.

Proposent d'agrandir les buses sous l'autoroute et de nettoyer régulièrement les fossés.

Réponse de la DDTM

L'aléa de référence sur le secteur est un événement d'occurrence centennale qui n'est pas encore survenu mais qui est l'événement à retenir pour bâtir la carte du PPRI. Le PPRI cartographie les différentes zones d'aléa au niveau du terrain naturel et non des planchers bâtis. Par exemple, un terrain peut être concerné par un aléa fort et abriter une maison dont le plancher est hors d'eau. Les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants à mettre en oeuvre dans les 5 ans après l'approbation du PPRI comprennent l'établissement d'un diagnostic qui vise à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le bâtiment.

L'agrandissement des buses sous l'A9 ne peut répondre aux besoins de volume d'eau à évacuer en temps de crues et ce type de travaux nécessitent des études démontrant leur non aggravation pour les enjeux à l'aval. L'entretien des axes d'écoulement incombe au service gestionnaire ou aux particuliers. Son intérêt est marqué pour la diminution des embâcles en cas de crue.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte que le zonage est établi sur le terrain naturel et non sur la maison, mais la commission est consciente que la valeur patrimoniale sera dépréciée.

OP12 M. Didier CHAZEL Bureau d'études TRACTEBEL intervenant pour M. Charles GUITARD

Considère que le projet de développement de ZAC de M. GUITARD dans le secteur Nord de la ZAC de LALLEMAND n'est pas pris en compte comme enjeu dans la cartographie règlementaire du projet de PPRI. L'aléa résiduel largement étendu et l'aléa modéré calculé en zone agricole gèlent toute perspective d'un aménagement économique important pour la commune.

L'analyse des niveaux PHE d'aléas fournis par EGIS, reportée sur la topographie du RGEALTI de l'IGN met en évidence des écarts entre les deux cartes, en particulier :

- une zone hors d'eau sur la zone de projet,
- des hauteurs de submersion, d'après PHE EGIS inférieures à 20 cm sur la majorité de la surface prétendue inondée,
- des incohérences d'extension de l'aléa résiduel issu de l'hydrogéomorphologie qui déborde sur divers points hauts.

Par ailleurs le rapport hydraulique signale dans le secteur des débordements pour la crue décennale. Ce qui signifierait que les habitants / occupants connaissent régulièrement ces épisodes, ce qui n'est pas constaté.

L'étude hydraulique de cette zone par propagation de débordements issus du Rhôny au niveau de Codognan / RN 113 : canal BRL est complexe, si bien que les incertitudes attachées à la démarche technique sont susceptibles de dépasser les plages de représentation des aléas dans une zone relativement plate sans distinguer les faibles reliefs visibles sur la topographie. Une analyse très fine est nécessaire sur ce secteur et le projet de PPRI doit intégrer les enjeux du projet de développement de la ZAC.

Réponse de la DDTM

Les terrains mentionnés dans l'observation correspondent à des terrains non bâtis, en zone agricole protégée dans le PLU actuel. Le projet de monsieur Guitard n'apparaît pas dans les documents d'urbanisme. Intégralement dans le PPRI Rhony actuel (secteur D inondé par la crue de référence d type 1988), les terrains sont classés en aléa de référence (fort et modéré) et en lit majeur au-delà de l'aléa de référence (résiduel). En l'absence des métadonnées fournies sur les données RGE ALTI, nous ne pouvons connaître la précision altimétrique du jeu de données. L'estimation de la précision altimétrique de l'altitude d'un noeud du MNT RGE Alti varie de 0,2 à 0,7 suivant l'origine des points, soit des valeurs supérieures aux levés topographiques mis en oeuvre par le PPRI. La note sur l'explication de la genèse des cotes PHE pour les résultats de modèle 2D est ajoutée en annexe. Le travail du bureau d'étude qui a réalisé un croisement entre ses valeurs topographiques et les cotes PHE n'est pas robuste du point de vue mathématique car cette opération revient à générer un échantillon (classe d'aléa en tout point) à partir de valeurs de moyenne (les cotes PHE). Ainsi, il nous est impossible d'analyser ce travail qui n'est pas conforme à l'élaboration de modélisation hydraulique.

Aucun projet de ZAC sur ces terrains n'est à l'étude ou n'a été mentionné dans le cadre de la concertation avec la commune. Ainsi le classement en non urbain est confirmé.

La remarque sur l'annexe 10 est justifiée, la carte sur l'hydrogéomorphologie sera mise a jour sur le secteur avec l'adjonction d'un fond de carte et du bon jeu de données pour remplacer cette pièce 14/14 dans le dossier de PPRI.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête considère que la réponse de la DDTM est cohérente et sincère mais n'ayant pas l'expertise suffisante pour juger de sa pertinence elle considère à priori qu'elle reflète bien la réalité du terrain.

La commission prend acte que la carte sur l'hydrogéomorphologie sera mise à jour sur le secteur.

OP 13 M. Philippe GRAS avocat, Société Civile Professionnelles d'avocats CGCB&Associés en qualité de conseil de M. Charles GUITARD

Produit un mémoire de 12 pages accompagné de 5 documents graphiques

Conteste le classement des parcelles cadastrées section OE, n° 213-224-225-226-227-824 sur la commune d'AIGUES VIVES dans le GARD.

Afin de ne pas modifier la pensée et les arguments de Me GRAS, nous reproduisons intégralement le paragraphe III de son mémoire « Les critiques tenant au classement des terrains en zone fort, modéré et résiduel ». Il doit être considéré comme observations du public et analysé point par point.

Dans son document (ci-joint au registre d'enquête) M. GRAS décrit :

- I. la présentation du risque inondation applicable actuellement sur les terrains

Aujourd'hui, selon le PPRI approuvé le 2 avril 1996 les terrains cités ci-dessus sont classés soit en secteur à risque faible D soit ne sont soumis à aucune réglementation relevant du risque inondation.

- II. la présentation du risque inondation applicable envisagé par le projet PPRI

Dans le cadre de l'élaboration du nouveau PPRI et nonobstant l'absence de circonstance de fait ou de droit nouvelle, le classement des terrains sus visés a été modifié dans le cadre de l'élaboration du PPRI et ces parcelles sont dorénavant classées en zone non urbaine inondable par un aléa fort, modéré et résiduel. Ainsi, selon la combinaison du projet de cartographie de zonage réglementaire ainsi que du projet de règlement, Monsieur GUITTARD ne pourra plus construire de construction nouvelle sur l'ensemble des parcelles précitées, et ce, alors qu'aucune inondation n'est jamais venue recouvrir ses terres.

- III. les critiques tenant au classement des terrains en zone fort, modéré et résiduel

La classification des parcelles appartenant à M. GUITTARD semble erronée, et ce, pour plusieurs raisons.

- Premièrement, plusieurs incohérences sont présentes entre le projet de dossier de présentation, le projet de cartographie de zonage réglementaire ainsi que le projet de règlement.
- Deuxièmement, l'étude hydraulique réalisée par la société TRACTEBEL corrobore cette analyse.

a- Sur les incohérences présentes dans le dossier de présentation

En premier lieu, le projet de cartographie ne semble pas viser le risque mais uniquement les aléas.

En droit, le II de l'article L.566-1 du code de l'environnement dispose que le « risque d'inondation est la combinaison de la probabilité de survenus d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, et l'activité économique »

A ce titre, il ressort du projet de rapport de présentation que les études techniques préalables consistent à cartographier les phénomènes naturels (les aléas) et les enjeux.

L'analyse du risque repose donc sur un croisement entre l'aléa et les enjeux.

Ainsi la cartographie du zonage réglementaire des risques devrait être la représentation graphique de croisement entre les aléas et les enjeux.

En tout tat de cause, cette cartographie devrait être différente de celle relative aux aléas de référence.

Or la comparaison attentive entre la cartographie relative aux aléas de référence et celle relative aux aléas aux risques révèle que ces deux cartographies sont identiques en ce que les zones identifiées comme zone d'aléa modéré sont identiques aux zones identifiées en zone à risque modéré.

Ainsi, en prenant en compte les enjeux pour cartographier les risques, il semblerait que le projet de PPRI méconnaisse les dispositions de l'article L.566-1 du code de l'environnement (supra).

En l'espèce, eu égard à l'absence d'enjeu et à un aléa très faible les parcelles de Monsieur GUITTARD, n'auraient pas du être soumises au risque d'inondation.

Il s'agit d'une première incohérence.

En second lieu, l'aléa de référence semble être erroné, en ce que la crue du 3 octobre 1988 est plus importante que la crue centennale.

En droit, selon la doctrine des Plans de Préventions des Risques, l'aléa de référence est la cure dite « à minima centennale » c'est à dire qui présente une possibilité sur 100 de se produire chaque année, ou un événement historique avec une possibilité d'apparition encore moindre.

Ainsi l'aléa de référence est défini par la circulaire du 24 janvier 1994 comme « l'événement de référence à retenir pour l'aléa est la plus forte crue connue et, dans le cas ou celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière » (circulaire n° NOR : EQUU9400411C, du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables).

Le projet de rapport de présentation précise que « sur le Rhôny, l'aléa de référence est ainsi obtenu pour la crue de 1988 ou pour une crue centennale modélisée <u>lorsque</u> celle-ci est supérieure à la crue de 1988 » (projet de rapport de présentation, p.15)

Sur ce point, il ressort du plan de prévention des risques du Rhôny approuvé le 2 avril 1996, que le secteur D est une zone à risque faible d'inondation et qui représente la

zone d'étalement des eaux de la crue du 3 octobre 1988 mais qui ne serait pas recouverte lors d'une crue centennale.

Ainsi, il découle de ce document que la crue du 3 octobre 1988 est supérieure à la crue centennale.

Dès lors, pour l'ensemble de secteur D, il convient de prendre comme aléa de référence la crue du 3 octobre 1988 et non à une analyse hydrogéomorphologique.

Dans l'hypothèse où la crue du 3 octobre 1988 serait la valeur de référence, l'ensemble des parcelles appartenant à Monsieur GUITTARD seraient en risque résiduel ou seraient exclues de l'application du PPRI (cf. PPRI du « Rhôny » du 2 avril 1996).

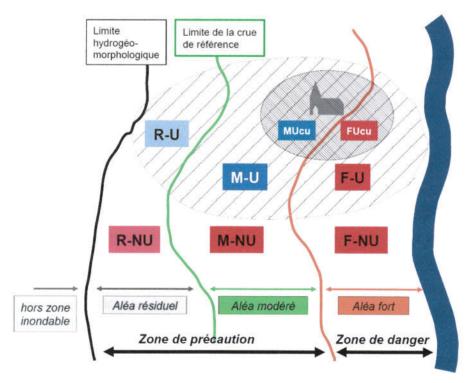
Surtout qu'il ressort du projet de rapport de présentation que les parcelles appartenant à Monsieur GUITTARD ne sont ni situées dans le sous bassin versant du Rhôny ni dans un autre sous bassin versant (projet de rapport de présentation p 51).

Cette seconde incohérence est d'autant plus flagrante que l'étude réalisée par Monsieur GUITTARD corrobore ces remarques.

En troisième lieu, le classement des parcelles de Monsieur GUITTARD semble méconnaitre la méthodologie d'élaboration de la cartographie de zonage réglementaire.

Ainsi, il ressort du projet de rapport de présentation que la méthodologie utilisée pour réaliser la cartographie de zonage réglementaire du PPRI distingue les zones de danger, des zones de précaution (p. 65)

A ce titre, il ressort du schéma sus visé que l'aléa fort est la zone située au plus près du cours d'eau, la zone d'aléa modéré est la zone qui est située juste après, et enfin la zone d'aléa résiduel est celle située encore après :



PPRi Commune d'Aigues Vives - Enquête Publique du 15.11 au 15.12.2016 - Rapport de la Commission d'enquête

Ce principe qui est totalement respecté par le PPRI du Rhôny en date du 2 avril 1996 ne semble plus du tout mis en œuvre par l'actuel projet de PPRI.

En effet, il ressort de la cartographie du PPRI de 1996 que les zones de risque élevé sont les zones situées à proximité immédiate des cours d'eau (Rhôny et canal d'irrigation du Bas Rhône / Languedoc).

Or, il ressort du projet de cartographie des aléas de références que ce principe semble être méconnu, et ce, à de nombreuses reprises.

En effet, lorsque l'on opère une comparaison entre la cartographie hydraulique (htpp://tab.geoportail.fr/) du Sud de la commune d'Aigues Vives et la cartographie des aléas en présence, on s'aperçoit qu'il existe un certain nombre d'incohérence par rapport à la méthodologie envisagée dans le projet de rapport de présentation.

La comparaison entre ces deux cartographies révèle que la méthodologie envisagée n'a pas été respectée en ce qu'il est possible de passer directement d'un risque d'aléa fort à un risque d'aléa résiduel, qu'il est possible de passer d'un risque d'aléa fort à une absence d'aléa etc...

En outre, les zones identifiées comme disposant d'un aléa fort ne correspondent pas à la cartographie hydraulique ni aux relevés topographiques.

En effet, comment est ce possible que les terrains de Monsieur GUITTARD soient classés en zone à risque fort alors qu'il existe à proximité aucun cours d'eau.

En outre, le Bas Mas Rouge est situé en contre bas par rapport aux terrains de Monsieur GUITTARD ce qui semblerait indiquer une diminution du risque inondation plutôt qu'une aggravation.

Ainsi, et compte tenu des ces remarques, il est étonnant que les parcelles de Monsieur GUITTARD aient été classées en zone d'aléa fort, modéré ou résiduel alors que la crue du 3 octobre 1988 ne les a pas recouvertes.

En quatrième lieu, le projet de règlement du PPRI semble être illégal en ce qu'il prévoit des prescriptions similaires pour l'ensemble des zones soumises à un aléa différent.

En droit, le II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement dispose que :

- « Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :
- 1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisées, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
- 2° De délimiter les zones dites de » zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°.
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le

cadre de leur compétence, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Il ressort de ces dispositions que le législateur a entendu définir deux sortes de zones : d'une part, les zones exposées aux risques, qui se subdivisent en zones inconstructibles et zones constructibles réglementées.

 d'autre part, les zones non directement exposées aux risques, dans lesquelles certains types de constructions ou d'aménagements doivent être interdits ou réglementés.

Concernant les prescriptions envisageables dans chacune de ces deux zones, il ressort du guide méthodologique des plans de prévention des risques naturels (PPR) risques d'inondation, que dans la zone de danger (F-NU) « les constructions nouvelles y sont interdites, cependant, comme indiqué précédemment, certains projets liés à la gestion de l'existant restent autorisés » (Plan de prévention des risque naturels, risques d'inondation, Guide méthodologique, éd.. La Documentation Française, 1999 p.80)

En revanche, en ce qui concerne la zone de précaution (M-NU et R-NU) ce même guide relève que « des aménagements ou <u>constructions</u> y sont autorisés sous réserve de prendre des mesures adaptées au risque » (Plan de prévention des risque naturels, risques d'inondation, Guide méthodologique, éd.. La Documentation Française, 1999 p.81).

Ainsi, le principe est que dans les zones de précaution, il est possible de réaliser de nouvelle construction sous réserve de respecter des prescriptions compte tenu du risque inondation.

En effet, la zone de précaution n'a pas pour vocation d'avoir la même vocation que la zone de danger.

Dans ce cadre, s'il existe une liberté pour les auteurs du PPRI quant aux choix des prescriptions présentes dans la zone de danger ou la zone de précaution, cette liberté a été limitée par la jurisprudence.

Ainsi, selon le Conseil d'Etat « la circonstance que le PPR comporte, outre des prescriptions particulières à certaines zones en fonction du risque, des prescriptions communes à toutes les zones, sans distinction de l'aléa, n'est pas de nature à le rendre illégal dès lors que ces dernières prescriptions sont relatives à des ouvrages spécifiques dont l'existence de sécurité est indépendante du niveau du risque et exige, par suite, une application indifférenciée » (Conseil d'Etat 14 février 2007, Communauté de Communes Blangy Pont-l'Eveque Intercom e.a, n° 290327).

Selon cette décision, il n'est pas possible que le règlement du PPRI prévoit des dispositions similaires pour les zones de danger ou les zones de précaution, sauf dans le cas où, cette similarité est nécessaire compte tenu de l'exigence de sécurité induit par la réalisation d'ouvrages spécifiques.

Ainsi, d'après le Conseil d'Etat, par principe il ne peut y avoir les mêmes prescriptions entre les zones de danger et les zones de précaution, toutefois, et par exception, il est possible d'envisager des dispositions similaires dans le cas où le risque induit par la réalisation d'ouvrages spécifiques serait indépendant de l'aléa.

En l'espèce, il ressort du projet de règlement du PPRI que d'une part, aucune construction nouvelle peut être réalisée dans les zones de danger ou de précaution et, d'autre part les prescriptions prévues pour les zones F-NU et M-NU sont identiques

alors qu'aucune exigence de sécurité ne permet de le justifier.

Sur le principe selon lequel aucune construction nouvelle n'est autorisée que ce soit en zone de danger (F-NU) ou en zone de précaution (M-RNU et R-NU).

Ce caractère général de l'interdiction ne semble pas être en adéquation avec l'esprit des textes.

Par ailleurs, concernant la similarité des prescriptions envisagées pour la zone F-NU et M-NU cela n'est pas justifié par une exigence de sécurité particulière.

Dès lors, en l'état le projet de règlement du PPRI semble être contraire aux dispositions légales et réglementaires telles qu'interprétées par le juge administratif.

b- Sur l'étude hydraulique réalisée par la société

Il convient de se reporter à l'étude hydraulique aux fins de constater que l'ensemble de ces incohérences sont avérées(cf. étude).

IV Synthèse générale

- Selon le PPRI du Rhôny du 2 avril 1996 les parcelles cadastrées, section OE n° 213-224-225-226-227-824, sont classées en secteur D à risque faible, relatif à la zone des eaux du 3 octobre 1988 mais non recouverte lors d'une crue centennale, soit en territoire communal non soumis au PPRI.
- 2. D'après le projet de PPRI qui est soumis à enquête, les terrains susvisés sont entièrement classés en zone soumise à risque inondation.

 En outre, les parcelles sont soumises à un aléa fort, modéré ou résiduel.

Ce classement semble critiquable en ce que :

- Premièrement, l'étude attentive du projet de PPRI semble indiquer un certain nombre d'incohérence entre les principes de classification et leur application. En outre, le règlement du PPRI ne semble pas être conforme en ce que les zones F-NU et M-NU sont soumises à des prescriptions identiques alors que rien ne vient le justifier. Enfin le projet de règlement de PPRI impose une interdiction de principe pour l'ensemble des zones, qu'elles soient identifiées comme une zone de danger ou une zone de précaution.
 - Deuxièmement, ces incohérences sont corroborées par l'étude hydraulique.

Réponse de la DDTM

1) La révision du PPRI sur la commune d'Aigues Vives vise à mettre à jour la connaissance des phénomènes extrêmes qui impactent la commune. L'aléa de référence sur le secteur est toujours la crue de type 1988 avec les conditions actuelles d'écoulement. Le terrain est actuellement classé majoritairement en secteur D du PPRI Rhony soit un secteur inondé actuellement non urbanisé. Suite aux croisements des enjeux et des aléas mis à jour, la révision du PPRI prévoit de classer ces terrains en secteur NU (non urbanisé) affectés d'aléa fort, modéré et résiduel.

L'étude du projet de PPRI ne présente pas les incohérences soulevées dans cette observation comme le prouvent le rapport de présentation, le règlement et les cartes de zonage.

La DDTM confirme que ces terrains sont actuellement majoritairement soumis au PPRI du Rhony du 2 avril 1996 (secteur D)

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la DDTM qui considère que ces terrains sont actuellement inondables.

2) Les zones M-NU et F-NU ont des règlements distincts qui sont adaptés aux principes réglementaires de chaque zone définis en page 10 des clauses réglementaires. L'un des trois objectifs principaux du PPRI est d'interdire le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux. Cet objectif est repris dans les secteurs NU avec des adaptations importantes entre la zone de danger (F-NU) et la zone de précaution (M-NU et R-NU).

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête approuve la réponse de la DDTM.

Le document cartographique déposé avec l'observation ne peut se prévaloir d'être assimilé à une étude hydraulique au vu des données d'entrées utilisées et de la méthode employée. Ces résultats ne peuvent être comparés avec les données à notre disposition et ne peuvent par conséquent être retenus.

Analyse de la commission :

La commission prend acte de cette décision et elle n'est pas apte à juger de la pertinence de cette étude hydraulique.

3.3.2 Les observations de la commission d'enquête

L'examen des différentes pièces du dossier, et en particulier le rapport de présentation et les annexes techniques, appelle les réflexions de la commission d'enquête sur les points suivants.

- 3.3.2.1.- Observations particulières concernant le PPRi de la commune d'Aigues Vives
- a) Comment sont définies les limites entre une zone NU et U ? Existe-t-il des critères objectifs ? Si oui lesquels ?

Réponse de la DDTM:

Les enjeux sont établis à partir de l'analyse de l'occupation du sol actuelle (examen de l'urbanisation actuelle, analyse des documents d'urbanisme, les systématiques de terrain et les entretiens menés avec les collectivités concernées, photo-interprétation réalisée au moment de l'analyse hydrogéomorphologique, complétée par les projets en cours, et les préoccupations économiques et environnementales des élus). Ils permettent de délimiter la zone inondable « non ou peu urbanisée » et la zone inondable « urbanisée » (enjeux forts). Les secteurs classés en NU recouvrent les zones non urbanisées à la date d'élaboration du présent plan et regroupent donc, les zones agricoles, les zones naturelles, les zones forestières, selon les termes de l'article R.151-17 du code de l'urbanisme et les zones à urbaniser non encore construites. Les enjeux urbains recouvrent les zones urbanisées et les zones à urbaniser déjà aménagées. Il s'agit de répondre au double objectif fixé par la politique de l'État : définir et protéger les zones inondables urbanisées d'une part, préserver les zones non urbanisées d'autre part, pour notamment la conservation du champ d'expansion des crues. Elle repose au final sur l'utilisation de plusieurs moyens d'information.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission prend acte.

b)- Qu'elle est la définition d'un cours d'eau?

La définition d'un cours d'eau est multiple suivant la réglementation et l'application envisagée (conditionnalité des aides de l'agriculture, application des zones non traitées pour la prévention des pollutions diffuses, police de l'eau). Pour plus de clarté dans le dossier du PPRI, le terme cours d'eau sera complété par le terme « axes d'écoulement » .

La définition d'un axe d'écoulement au sens de la prise en compte du risque inondation par les services de l'Etat dans le Gard se base sur une taille de bassin versant minimum de 1 km² à partir de laquelle on estime que des écoulements suffisants, pérennes ou non sont susceptibles de se produire. Toutefois si des traces hydrogéomorphologiques d'écoulement marqué (pérenne ou non) apparaissent pour des tailles de bassin versant inférieures, ce réseau pourra également être qualifié de d'axe d'écoulement susceptible de créer des inondations et de déborder et pourra être intégré à l'étude pour l'élaboration du PPRI sur le débordement.

Analyse de la commission d'enquête:

La circulaire du ministère de l'Écologie et du Développement durable du 2 mars 2005, précise que la qualification d'un cours d'eau repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve;
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

Le 21 octobre 2011, le Conseil d'Etat a confirmé la pertinence de ces critères pour la définition d'un « cours d'eau », désormais jurisprudentielle. Cet arrêt confère une force juridique à la circulaire du ministère de l'Écologie et du Développement durable du 2 mars 2005.

La CE prend acte que le terme « cours d'eau » sera complété dans le dossier par le terme « axe d'écoulement ». La prise en compte de ces axes d'écoulement au sens hydrogéomorphologique, en plus des débordements de cours d'eau, modifie considérablement la portée du PPRi. Ainsi les fonds de thalweg transformés en torrents sous l'effet du ruissellement pluvial sont donc considérés comme des axes d'écoulement et par conséquent pris en compte dans l'élaboration de la cartographie de l'aléa.

3.3.2.2. - Observations générales sur le projet de PPRi «Rhôny ».

a)- Les délimitations territoriales de la crue centennale et de la crue de 1988 Quelles sont les communes impactées par la crue centennale et celles impactées par la crue de 1988 ?

Réponse de la DDTM :

Un document synthétique cartographique à l'échelle des 13 PPRI communaux du bassin versant du Rhôny est en cours de réalisation par le bureau d'étude Egis et sera ajouté au dossier de PPRI pour illustrer les secteurs dont l'aléa est basé sur l'événement d'occurrence centennale et les secteurs dont l'aléa est basé sur l'événement historique de 1988 avec les conditions actuelles d'écoulement. Cette délimitation s'appuie sur la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des PPRI Commune d'Aigues Vives - Enquête Publique du 15.11 au 15.12.2016 - Rapport de la Commission d'enquête

inondations et à la gestion des zones inondables. La crue de référence est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière est retenue comme crue de référence.

Analyse de la commission d'enquête

La commission regrette que ce document cartographique n'ait pas été présenté à l'enquête publique, elle aurait apprécié que cette cartographie fut intégrée à l'origine dans le rapport hydraulique ce qui eût facilité sa tâche.. Il est nécessaire que chaque commune soit identifiée en fonction de l'évènement historique ou de l'occurrence centennale qui a été utilisé pour construire l'aléa sur la commune

Elle prend acte qu'une cartographie en ce sens sera ajoutée au dossier.

b)- Dans chaque commune, comment sont définies les zones impactées par le ruissellement (responsabilité communale) et les zones impactées par le PPRi (responsabilité des services de l'Etat).

Réponse de la DDTM:

Les 13 PPRI communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document. De plus, de part sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infra-communale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Toutefois, le PPRI porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement. L'approbation du PPRI va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.

Bien que non réglementé au travers du PPRI, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRI.

Toutefois la prise en compte d'axes d'écoulement non classifiés cours d'eau et présentant des risques identifiés du fait de la concentration de flux se veut la plus pertinente et conforme aux objectifs d'un PPRi. Comme déjà précisé au 1.2 la définition d'un axe d'écoulement au sens de la prise en compte du risque inondation par les services de l'État dans le Gard se base sur une taille de bassin versant minimum de 1 km² à partir de laquelle on estime que des écoulements suffisants, pérennes ou non sont susceptibles de se produire. Si des traces hydrogéomorphologiques d'écoulement marqué (pérenne ou non) apparaissent pour des tailles de bassin versant inférieures, ce réseau pourra également être qualifié d'axe d'écoulement susceptible de créér des inondations et de déborder et pourra être intégré à l'étude pour l'élaboration du PPRI sur le débordement. Ce dernier point pourra être intégré dans le rapport de présentation.

Analyse de la commission d'enquête

La délimitation des zones de ruissellement et des zones d'inondation par débordement apparaît d'une forte complexité. Le seuil de 1 km² de la surface du bassin versant n'est pas l'unique paramètre utilisé pour définir les zones de

ruissellement et les zones de débordement. Des « traces hydrogéomorphologiques » sont également des facteurs discriminants. Ce dernier paramètre complexifie la compréhension de la définition des zones de ruissellement et des zones de débordement. Elle reste donc sous la décision maître d'ouvrage via le bureau d'étude qui peut ne pas avoir une connaissance suffisante du terrain.

La commission demande qu'en cas de bassin versant inférieur à 1 km², la décision pour définir les zones de ruissellement ou les zones de débordement soit prise, après concertation par le public directement concerné après qu'il ait pris connaissance de tous les paramètres techniques.

c)- Utilisation de la méthode « LIDAR »

L'incertitude des relevés LIDAR peut atteindre, pour certaines parcelles, notamment en milieu urbain, des valeurs sensiblement différentes de mesures de levers topographiques au sol.

Ces incertitudes semblent liées à la présence d'obstacles tels que constructions, végétaux, clôtures etc,..

Compte tenu des conséquences importantes sur la valeur du patrimoine et sur l'urbanisation, de la position de chaque parcelle de terrain sur la carte des aléas, il n'est pas possible et notamment en zone urbaine, de bâtir un projet cohérent de carte réglementaire, qui soit une représentation fidèle et incontestable de la réalité. Si les incertitudes sur la qualité du zonage des aléas sont aussi importantes, la commission souhaite comprendre les raisons pour lesquelles il n'y a pas eu plus de vérifications sur le terrain des résultats LIDAR, plus particulièrement en zone urbaine.

Réponse de la DDTM:

Il convient tout d'abord de rappeler que l'utilisation du « LIDAR » est préconisée pour la constitution de Modèle Numérique de Terrain des zones inondables françaises :

D'après l'extrait du guide général des Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) 2016, document réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM)

« Il convient également de mentionner la cartographie par Lidar (Light Detection and Ranging) qui est une technique d'acquisition aéroportée de données altimétriques de la surface terrestre. Couplée à un système de géo-référencement spatial (GPS), elle se base sur la mesure de l'intervalle de temps entre l'émission du faisceau laser et la détection du signal réfléchi.

À 1 000 m au-dessus du sol, le Lidar embarqué dans l'avion émet un faisceau laser à très haute fréquence (100 kHz et plus), dévié par un miroir oscillant afin de couvrir des bandes de terrain en recouvrement de 50 % de 800 m de largeur. Le Lidar mesure le temps de retour et l'intensité du signal réfléchi par les éléments du terrain rencontrés. L'avion parcourt ainsi autant d'axes de vol que nécessaire pour couvrir l'ensemble de la zone à lever. À l'issue du levé, les mesures temporelles sont converties en coordonnées (x, y, z) pour chaque bande, puis les bandes sont recalées géométriquement les unes par rapport aux autres. On obtient le nuage de points brut avec une densité de deux impulsions/m². À l'arrivée, les nuages de points produits et segmentés par dalles d'un kilomètre carré matérialisent le sol et le sursol (bâti, végétation...). Il s'agit ensuite de générer des nuages de points qui ne retiennent que le sol.

Les bassins des fleuves et des rivières comme les littoraux sont des zones à enjeux qui demandent à être modélisées avec une grande précision. Avec le Lidar IGN, un MNT

avec un pas d'un mètre (écart entre chaque point) d'une précision altimétrique de 20 centimètres est produit. Grâce à sa détection à haute fréquence, cette technologie présente en outre l'avantage de couvrir rapidement de grandes surfaces. C'est un apport particulièrement précieux pour les zones côtières où les créneaux d'intervention sont réduits.

En 2010, la DGPR a signé une convention avec l'IGN en vue d'accélérer la constitution de modèles numériques de terrain (MNT) des zones inondables françaises grâce à l'utilisation des acquisitions Lidar. Ces données ont alimenté la composante altimétrique du Référentiel à grande échelle de l'IGN (RGE ALTI®). »

Les différents relevés topographiques apportés dans les observations lors de cette enquête publique confirment les valeurs topographiques obtenues par différentes sources (profils terrestre, données LIDAR, données photogrammétrique, relevés terrestres...) utilisées pour bâtir le Modèle Numérique de Terrain (MNT). Ainsi les apports de points topographiques apportés par des tiers ne remettent pas en cause ce canevas (MNT) qui est bâti pour la modélisation des crues sur le secteur d'étude. La méthode pour modéliser une crue dans un secteur donné vous a été présentée le 26 septembre 2016 dans les bureaux du bureau d'études « EGIS eau », démontrant la qualité des données topographiques qui ne peut être incriminée pour le constat que vous faites en ce qui concerne les zones urbaines.

Votre remarque est le fruit de la rencontre de deux facteurs propres à la méthode de la modélisation en 2D et la configuration des lieux : la petitesse des mailles de calcul en zone urbaine (environ 15m²), pour lesquelles un coefficient de rugosité est calculé, multiplie le nombre de résultats sur un petit périmètre. De plus, dans les secteurs urbains denses, les flux d'eau ont tendance à se diffuser et se ramifier en empruntant la ligne de pente la plus forte et/ou la zone qui facilite les écoulements (zone la moins rugueuse, bétonnée, goudronnée...) et sont « ralentis » par les obstacles (volume des maisons) et les surfaces rugueuses (végétation, friche..). Pour simplifier, un écoulement concentré unidirectionnel qui doit traverser une zone urbaine dense, se transformera en des écoulements complexes, réticulaires voire chaotiques. Il peut en résulter un entrelacs de secteurs proches concernés par des hauteurs d'eau différentes et par voie de conséquence, des classes d'aléa différentes. Le travail à réaliser par la suite pour bâtir le zonage consiste à combiner et concilier le respect de cet état de fait des écoulements complexes (résultats mailles par mailles proches des fractales) et la lisibilité pour une carte réglementaire fixée à un rendu à l'échelle du 5000ème.

Analyse de la commission d'enquête

De ce panégyrique de la méthode LIDAR, la commission est consciente des difficultés pour rendre lisibles les phénomènes d'écoulement dans les zones urbaines. Les différences de rugosité du milieu (coefficient de Strickler), la diffusion plus ou moins aléatoire des flux hydrauliques au contact des obstacles rencontrés, rendent le calcul de l'aléa beaucoup plus complexe et par conséquent beaucoup plus imprécis. Cette imprécision doit être prise en compte au regard des doléances présentées par les citoyens.

C'est la raison pour laquelle les résultats « LIDAR » devraient être confrontés à des observations de terrain et des vérifications beaucoup plus fréquentes qu'en zone rurale.

En ce qui concerne la lisibilité des cartes, qui serait une limitation aux vérifications en zone urbaine, la commission ne peut retenir cet argument compte tenu des conséquences sur la valeur patrimoniale des biens. L'échelle au 1/5000 est une carte de présentation réglementaire, acceptable pour la représentation du risque, mais n'est pas une carte d'étude. Celle-ci, à une plus petite échelle (1/2500 par exemple) pourrait être jointe au dossier serait une représentation

fidèle et incontestable de la réalité sur laquelle s'appuierait la carte de projet opposable.

d)- La présentation des documents graphiques

L'examen détaillé des cartes de zonage réglementaire (et des cartes d'aléa), présentées pour les PPRi des 13 communes du bassin du Rhôny, entraîne de la part de la commission d'enquête les remarques et questions ci-après.

Pour ce qui concerne l'aspect purement formel, elle regrette que les plans ne comportent aucun repère: ni le nom des quartiers et des hameaux, ni celui des cours d'eau générant l'aléa et les risques, ni l'indication des principales infrastructures (routières, ferroviaires ou hydrauliques), ni les équipements essentiels des diverses communes.

Sans remettre en cause le principe d'une cartographie, de l'aléa et du zonage réglementaire, établie à l'échelle du 1/5000° pour tous les PPRi, cette échelle paraît en inadéquation avec le niveau de précision poursuivi par le Maître d'Ouvrage dans certains documents.

Au regard de l'imprécision des levers topographiques qui a été soulevée précédemment, la commission s'interroge sur le bien-fondé des délimitations représentées tant pour l'enveloppe de l'aléa (et des risques) que pour la différentiation entre les différents niveaux de risques (fort, modéré et résiduel).

Ces délimitations aboutissent dans certains secteurs urbains à un "patchwork" de pastilles rouges et bleues, discontinues ou imbriquées les unes dans les autres, qui semblent accolées de manière incohérente et artificielle, sans tenir compte des limites parcellaires ou de la continuité des routes ou des voies d'écoulement des eaux (fossés et ruisseaux).

Réponse de la DDTM:

L'ajout de ces éléments est de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non-application du PPRi sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000ème, échelle de représentation privilégiée par le guide PPRN déjà visé, les limites parcellaires et du bâti cadastré sont suffisamment précises et lisibles pour permettre d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle. Tous les PPRi du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRi approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Analyse de la commission d'enquête

La commission souhaiterait distinguer dans la cartographie, celle qui est réglementaire (échelle 1/5000) de la cartographie nécessaire à la lisibilité et à la compréhension des évènements et de la réalité.

L'échelle au 1/5000 des cartes « opposables et réglementaires » ne permet pas toujours cette compréhension et cette lisibilité.

e)- Cas particulier des logements hors d'eau

Sur les parcelles de terrain, situées dans les zones inondables, où le plancher de l'habitation existante est déjà calé « hors d'eau », l'habitation reste classée, dans la carte de zonage réglementaire, comme la parcelle alors qu'elle se trouve hors d'eau. Il

apparait que les clauses réglementaires de la zone correspondante lui sont applicables, ce qui est excessif et dévalorise la valeur patrimoniale.

Réponse de la DDTM:

Le PPRI cartographie les différentes zones d'aléa au niveau du terrain naturel et non des planchers bâtis. Cette cartographie sert à sectoriser les zones de danger et des zones de précaution, pour lesquelles les interdictions et prescriptions sont adaptées pour de nouveaux projets.

Le zonage du PPRi qualifie les différents secteurs au niveau des terrains pour que tout nouveau projet (nouvelle construction, extension, modification..) intègre la prise en compte du risque inondation dès le stade de la conception.

Un terrain peut être concerné par un aléa fort et abriter une maison dont le plancher est hors d'eau et, inversement, un terrain peut être concerné par un aléa modéré et abriter une maison de plain-pied dont le plancher est sous une hauteur d'eau de près de 50 cm. La vulnérabilité actuellement préoccupante des biens existants en zone inondable a suscité la prise en compte par le législateur de nouvelles mesures lors de l'élaboration du PPRi. Ces mesures, aussi appelées « mesures de mitigation » sont issues du 4^{ème} alinéa de l'article L562-1 du code de l'environnement. Ces mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants, à mettre en oeuvre dans les 5 ans après l'approbation du PPRI, comprennent l'établissement d'un diagnostic qui vise à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le bâtiment.

Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte que la cartographie de l'aléa ne prend en compte que la topographie du terrain naturel quelque soit la hauteur du plancher de l'habitation, et que seulement la détermination de la hauteur d'eau déterminera la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité. Cette réponse apparait logique et cohérente mais ne supprimera pas la dépréciation de la valeur patrimoniale.

3.3.3 Les observations du conseil municipal et observations du Maire

Le conseil municipal a délibéré sur le projet de PPRi et l'a approuvé sans réserve. Les réponses de la DDTM aux observations de M. le Maire sont précisées au § 3.3.1 (observation OP7).

3.3.4 Les observations de la Chambre d'Agriculture du Gard

Dans son courrier adressé à M. le Préfet du Gard en date du 13 octobre 2016, la Chambre d'Agriculture du Gard, au vu du règlement proposé, et des conditions très restrictives malgré les avancées effectuées, pour le maintien et le développement des exploitations sur l'ensemble des communes du bassin du Rhôny, et en particulier sur la commune d'Aigues-Vives, émet un avis défavorable en l'état au projet.

1- Observation sur la procédure :

La CA regrette qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à l'initiative de la DDTM sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité.

Réponse de la DDTM:

Trois réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre juin et juillet 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre comme elles peuvent l'être dans le cadre de la consultation officielle ou lors de l'enquête publique.

Analyse de la commission d'enquête

La commission constate que pendant la phase de concertation préalable des réunions spécifiques « agricoles » ne se sont pas tenues avec la Chambre d'Agriculture

2- Observations générales :

Nous défendons le principe d'un PPRi qui offre la possibilité de construire sous le respect de la prise en compte du risque inondation dans tout projet

Nous demandons que soient réintroduites, en toutes zones, les possibilités d'opération : (ce type de mesures est reconnu dans le cadre du Plan Rhône par la DREAL et l'Etat)

- -de démolition reconstruction (hors sinistre)
- -de déblais-remblais avec changement de zonage

Pour les nouvelles constructions et les biens et activités existants, concerné par les zones d'aléa fort ou modéré en zone urbaine ou non urbaine, la côte PHE devrait être fournie par la DDTM du Gard. Les frais de géomètre, liés à la détermination des côtes du TN naturel et des différents niveaux de plancher, s'ils restent à la charge de l'exploitant, doivent pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'État au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

Réponse de la DDTM:

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme expliqué dans le règlement. Dans les conventions applicables à toutes les zones des clauses règlementaires : « En application de l'article R431.9 du code de l'urbanisme, les cotes du plan de masse du projet devront être rattachées au nivellement général de la France (NGF). Toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager située en secteur d'aléa fort (zones F-U, F-NU, F-Ucu,F-Ud, F-Nud) ou en secteur d'aléa modéré (zones M-U, M-NU, M-Ucu) devra être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un géomètre agréé certifiant la réalisation de ce levé topographique et constatant que le projet prend en compte au stade de la conception les prescriptions de hauteur imposées par le règlement du PPRi (article R431.16 du code de l'urbanisme). Cette attestation précisera la côte du TN, la côte de référence, et les côtes des différents niveaux de planchers bâtis. »

Analyse de la commission d'enquête

Les PHE sont indiquées sur un plan distinct du plan de zonage réglementaire intitulé « Plan des plus Hautes Eaux PHE ». En accord avec la Chambre d'Agriculture, les frais de géomètre liés à la détermination des côtes du TN naturel et des différents niveaux de plancher devraient pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'État.

3- Observations sur le règlement : (en zone non urbanisée)

Dans ses observations, la chambre d'Agriculture propose de modifier le règlement qui est présenté à l'enquête publique et émet les demandes suivantes :

En zone de danger (Aléa Fort)

La CA demande qu'en zone de danger une différenciation soit faite entre :

Un aléa très fort, (= > à 1m ou vitesse >0,5m/s) où seraient autorisées des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et un aléa fort, (> 50 cm et < 1m) où les constructions agricoles pourraient être acceptées sous réserve du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en Rdc et habitation à l'étage),

Dans les **zones de précaution** en aléa modéré et résiduel, toute possibilité de constructions soit acceptée, dimensionnées aux besoins justifiés des exploitations, et avec des conditions de réalisation différenciées en matière de calage par rapport à la PHE.

En zone non urbanisée :

En aléa très fort :

Seules sont autorisées :

- Les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, cheptels et biens, ou à défaut délocalisation,
- Les mesures imposées par une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs)

En aléa fort :

Où sont autorisées :

- Mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes.
- Extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs,
- Opérations de démolition reconstruction,
- Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole incluant :
 - Habitation: à l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite,
 - Bâtiment agricole: en rez-de-chaussée, adapté aux besoins sur justificatifs,

Polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant, Deux entrées pour libre écoulement des eaux, zone de repli pour matériel et cheptel.

En zone de précaution, aléa modéré

La CA demande l'autorisation :

- Des mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes.
- Des extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs, en effet le seuil proposé de 600m2 n'est pas adapté ici à la taille ou aux besoins des exploitations,
- Des opérations de démolition reconstruction,
- Des constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris, côte TN+1 mètre pour le premier plancher habitable, incluant une zone de repli pour le matériel et le cheptel,
- Des serres supérieures à 1m80 doivent être autorisées sous réserve qu'elles soient conçues en prenant en compte le risque d'inondation (implantation dans le sens du courant, haies filtre et brise courant, mise en place de chaussettes ou mécanisme mécanique pour relever les parois sur les tunnels froids notamment.)

Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées, constructiblité sous respect de la prise en compte du risque.

En zone de précaution, aléa résiduel

La CA demande l'autorisation :

- Des mesures de mise aux normes,

- Des extensions de bâtiments agricoles, superficie sur justificatifs,
- Des opérations de démolition reconstruction,
- Des constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côte TN+0,50 mètre, incluant une zone de repli pour le matériel et /ou le cheptel.

Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, non inondable pour la crue de référence de surcroît, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandés.

La CA souhaite que soient introduites en toutes zones les possibilités d'opérations :

- de démolition-reconstruction (hors sinistre),
- de déblais-remblais, avec changement de zonage.
- que ne soit pas retenue dans le cas de rupture significative de pente, dûment justifiée par une donnée topographique, l'interdiction de construction à moins de 10m d'un axe d'écoulement

La CA demande à ce que la mise en place de batardeaux pour les bâtiments agricoles, hors locaux de vente ou bureaux, ne soit pas obligatoire (étanchéité du bâtiment on assurée).

Réponse de la DDTM:

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au-delà de 50 cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau. Pour les crues rapides, au-delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a donc pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments dans ces zones, les propositions faites par la CA de ne pas limiter les extensions pour les zones F-NU, M-NU et R-NU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN + 30 cm.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la non création d'une zone d'aléa Très Fort entre 0,50 et 1,0 m, et de la nécessité de préserver les champs d'expansion de crues de toute création de bâtiments. En effet si ces zones d'expansion présentent par nature une vulnérabilité faible dans la mesure où les menaces sur les biens et personnes y sont faibles, elles constituent cependant un enjeu fort en matière de gestion des crues. Elles permettent de réduire l'extension et l'intensité des inondations sur les zones habitées voisines.

Les demandes de la Chambre d'Agriculture ne sont donc pas acceptées pour des raisons de prévention de risque inondation, et dans le respect de la réglementation actuelle des PPRi. La DDTM ne peut en effet déroger à cette doctrine dans le cadre de ce PPRi.

Il reste donc à la Chambre d'Agriculture de poser le problème au niveau « politique » afin de faire évoluer la réglementation. Ce qui a été possible dans le cadre du PPRi de Nîmes et du « Plan Rhône »

D'après le lexique du PPRI, un remblai correspond à un exhaussement du sol par apport de matériaux. Les nouveaux remblais, non compensés par des déblais sur le

même site, sont généralement interdits. Les remblais compensés ne conduisent pas à un changement de zonage. Les règles correspondantes ne concernent pas les remblais nécessaires au calage des constructions autorisées. Le PPRI cartographiant l'état du risque inondation sur le terrain actuel, le zonage n'est modifié par aucune de ces opérations car c'est le sol actuel qui est pris en compte pour la définition dans chacun des secteurs. Il est à noter qu'au-dessus d'un remblai de 400 m² d'emprise en zone d'aléa de référence, le maître d'ouvrage devra constituer un dossier loi sur l'eau démontrant l'absence d'impacts sur les enjeux existants.

A noter que le lexique précise que « une opération de déblais-remblais ne conduit pas à changer le zonage ».

Analyse de la commission d'enquête

En effet c'est la topographie ex ante c'est à dire relevée pour l'élaboration de l'aléa du PPRi en cours qui est prise en compte et non la topographie ex post c'est à dire une fois le PPRi approuvé.

Acte est pris de cette explication qui apparait logique et naturelle.

Pour ce qui concerne les serres de plus de 1,80 m en secteur M-NU, il est envisagé de les autoriser avec des prescriptions similaires à celles définies en secteur R-NU.

Analyse de la commission d'enquête :

La DDTM assouplit sa position, cette précision permet la construction de serres de plus de 1,80 m en zone de précaution sous contraintes facilement acceptables.

La mise en place de batardeaux rendue obligatoire et préconisée par le diagnostic pourra voir sa définition complétée par celle présente dans l'article sur les espaces refuges « sauf en cas d'impossibilités techniques ou réglementaires justifiées dans le diagnostic »

Analyse de la commission d'enquête :

La commission considère que la réglementation sur la mise en place des batardeaux peut être « malléable », selon les situations.

3.3.5. - Observations du Conseil Départemental du Gard :

Le Conseil Départemental du Gard a transmis au Président de la commission d'enquête un courrier daté du 2 décembre 2016 signé par M. Nicolas Bouretz directeur de l'Eau, l'Environnement et l'Aménagement Rural pour présenter un mémoire (2 pages) de remarques techniques sur le PPRi du bassin versant du Rhôny

Nous reproduisons intégralement ce mémoire. Il doit être considéré comme observations du public et à être analysé point par point par le maître d'ouvrage.

Observations sur le projet de PPRI des communes d'Aigues Vives Boissières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Cômes et Maruejols, Saint Dionisy, Vergèze, Congénies.

Ce projet n'appelle pas d'objection particulière, seulement 2 remarques : une portant sur le volet réglementaire, l'autre sur les éléments graphiques.

Les services du Département ont examiné le projet de PPRI des communes sus citées au regard des impacts qu'il pourrait occasionner sur notre patrimoine ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de nos missions.

Ce projet n'appelle pas d'objection particulière, seulement 2 remarques : une portant sur le volet réglementaire, l'autre sur les éléments graphiques.

1) Le volet réglementaire :

Dans les règlements, communs à toutes les zones, il est prévu :

- que «les travaux d'entretien du réseau routier soient admis sous réserve qu'ils ne modifient pas les conditions d'écoulement »,
- que «Les **équipements et travaux d'intérêt général** sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter et les conditions de leur mise en sécurité ».

Il nous paraît essentiel que sur l'ensemble des zones inondables identifiées au PPRI, les articles 2-3 relatifs « aux projets et autres travaux » mentionnent explicitement un alinéa relatif à l'exécution des travaux de voierie. Celui-ci pourrait être rédigé comme suit :

- Les projets de création et/ou recalibrage de voirie sont admis dès lors que ceux-ci auront obtenu les autorisations administratives qui s'imposeront selon la nature du projet (loi sur l'eau, utilité publique).

Réponse de la DDTM:

La proposition de modification n'est pas envisagée par la DDTM car les projets routiers sont traités dans chaque zone par « les équipements et travaux d'intérêt général » et les travaux d'entretien sont déjà mentionnés explicitement. Le respect d'autorisations administratives, autres que celles du PPRI, s'applique sans que le PPRI ne les rende obligatoire dans ses clauses réglementaires..

Analyse de la commission

Le Conseil Départemental désirait une simplification des demandes d'autorisation des travaux et équipements routiers. Acte est pris que le règlement du PPRi reste identifié dans les demandes d'autorisation du Conseil Départemental, ce qui est une précaution justifiée.

2) Cartographie:

Les fonds de plans sont peu lisibles et l'identification des voies de circulation, notamment des départementales, est peu satisfaisante et ne facilite pas la localisation alors qu'elles constituent un enjeu à l'échelle de ce territoire pour le déplacement des usagers mais surtout pour l'aide aux personnes en période de crise. Par conséquent, le document mériterait d'être enrichi par une cartographie des principaux axes de communication en précisant leur inondabilité (F, M ou R).

Réponse de la DDTM :

L'ajout de ces éléments est de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, ce qui pourrait avoir pour conséquence une non application du PPRI sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle et chaque branche du réseau routier. Tous les PPRI du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRI approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs d'eau pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage

d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion de crise.

Analyse de la commission

La commission d'enquête regrette que ne soit pas pris en compte cette demande car elle estime que le fond cadastral et les bâtiments ne suffisent pas de se repérer.

Il y a parfois une forte contradiction entre la lisibilité des documents graphiques « opposables » et la compréhension des évènements et de la réalité. L'échelle au 1/5000 de la cartographie du PPRi est imposée par la réglementation, mais sa lisibilité est parfois insuffisante.

La commission propose, puisque tous les éléments de la réalité et tous les évènements sont en possession du maître d'ouvrage que, lorsqu'il est nécessaire, des cartes d'étude, non opposables, à échelle au 1/2500 soit présentée au public.

3.3.6 - Observations de la Communauté de Communes Rhôny Vistre Vidourle

a. Observations de portée générale

L'article 2-3.r précise que « les opérations de déblais : remblais sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable. Elles ne conduisent pas à un changement de zonage porte souvent sujet à interprétation surtout en zone d'aléa modéré. Il serait souhaitable que la dernière phrase soit plus explicite car, en zone d'aléa modéré, tous les déblais : remblais conduisent obligatoirement à un changement de zonage.

Réponse de la DDTM

D'après le lexique du PPRI, un remblai correspond à un exhaussement du sol par apport de matériaux. Les nouveaux remblais, non compensés par des déblais sur le même site, sont généralement interdits. Les remblais compensés ne conduisent pas à un changement de zonage. Les règles correspondantes ne concernent pas les remblais nécessaires au calage des constructions autorisées. Comme le PPRI cartographie l'état du risque inondation sur le terrain actuel, le zonage n'est pas modifié pour chacune de ces opérations car c'est le sol actuel qui est pris en compte pour la définition dans chacun des secteurs. L'opération de déblais-remblais ne conduit pas à changer le zonage du terrain comme il est rappelé dans le lexique.

Analyse de la commission d'enquête :

La réponse est sans ambiguïté : l'opération de déblais-remblais ne conduit pas à changer le zonage du terrain pour les raisons évoquées ci-dessus.

b. Observations sur la commune d'Aigues Vives :

La communauté de communes n'a pas émis d'observations sur la commune d'Aigues Vives.

TITRE II - CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Ces deux documents sont indépendants et doivent être considérés comme séparés. Ils sont joints dans un souci de présentation afin d'éviter qu'un document ne s'égare.

PRÉAMBULE

CHAPITRE 1 - LE PROJET PRÉSENTÉ AU PUBLIC	63
CHAPITRE 2 - LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	67
CHAPITRE 3 - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	70
3.1 - SUR LA PROCÉDURE	
3.2 - SUR LE PROJET ET SA PRÉSENTATION AU PUBLIC	70
3.3 - SUR L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	71
3.4 - SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION	71
3.5 - SUR LES OBSERVATIONS RECUES	72
3.6 - SUR LE MÉMOIRE EN RÉPONSE	72
3.7 - SUR LES AMÉLIORATIONS DU PROJET PRÉSENTÉ	73
3.8 - EN DÉFINITIVE	74
CHAPITRE 4 -AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	75
4.1 - LES MOTIVATIONS	75
4 2 - I 'AVIS	77

PRÉAMBULE

Le département du Gard est soumis depuis de nombreuses décennies à des évènements pluvieux qui, en raison de leur intensité peuvent avoir des conséquences particulièrement catastrophiques sur les biens et sur les personnes.

Depuis 50 ans on a noté, dans la région, 200 pluies diluviennes de plus de 200 mm en 24 heures qui ont occasionné dans les zones d'activités urbaines, industrielles et agricoles des dégâts importants en 1958, 1988, 2002, 2003, 2005 et 2014.

Dans ces zones à risque, l'Etat est conduit à renforcer sa politique de prévention des risques inondations par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi).

C'est le cas notamment du territoire concerné par le bassin versant du Rhôny

Le bassin versant du Rhôny et de ses affluents concerne les territoires des communes de Aigues Vives, Boissières, Calvisson, Caveirac, Clarensac, Codognan, Langlade, Mus, Nages et Solorgues, Saint Côme-et-Maruejols, Saint Dionisy, Vergèze et Congénies..

A l'exception de Congénies, toutes ces communes possèdent depuis 1996 un PPRi opposable qui ne concerne que les cours d'eau principaux. (Vergèze est par ailleurs couvert par un PPRi du Moyen Vistre approuvé en 1994).

Mais des éléments nouveaux ont amené les services de l'Etat à procéder à une révision de tous ces PPRi, et notamment :

- Les évènements en 2002, 2005 et plus récemment en 2014,
- La prise en compte des affluents du Rhôny qui sont également générateurs de risque d'inondation important,
- Les nouvelles dispositions du code de l'environnement notamment en ce qui concerne les mesures de réduction de la vulnérabilité

Le cadre législatif des PPRi est défini par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, n° 2003-699 du 30 juillet 2013, et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et n° 2005-3 du 4 janvier 2005.

L'ensemble est codifié aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

La phase d'élaboration technique des dossiers, a été confiée au bureau d'étude EGIS EAU.

La DDTM a présenté aux élus de la commune, au cours de réunions de concertation, les premiers éléments du projet de PPRi. Les observations et les remarques des élus ont permis à la DDTM d'améliorer le dossier.

Par ailleurs, avant l'ouverture des enquêtes publiques, à l'initiative de la DDTM, des réunions publiques ouvertes à tout le public ont été tenues pour présenter le dossier en phase de finalisation à Vergèze le 25 mai 2016, à Caveirac le 1^{er} juin 2016, et à Calvisson le 2 juin 2016.

La DDTM a tiré le bilan de la concertation dans un texte daté du 3 octobre 2016

Les dossiers ont ensuite été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (à la commune concernée et aux organismes associés) et enfin, soumis à la présente enquête publique.

La Commune d'Aigues Vives a délibéré de façon formelle sur le projet de PPRi . Elle a donc donné un avis favorable.

La Chambre d'Agriculture a donné, dans le délai réglementaire, un avis défavorable.

La Communauté de Communes a donné un avis favorable avec réserves.

Le Centre régional de la Propriété Forestière, le Conseil Départemental du Gard, le Conseil Régional, le SCOT Sud Gard, l'EPTB Vistre et Vidourle, n'ont pas donné leur avis dans le délai réglementaire. Il est donc réputé «tacitement» favorable.

Toutefois, Le Conseil Départemental du Gard a transmis ses observations à la commission d'enquête dans un courriel daté du 02 décembre 2016.

CHAPITRE 1 - LE PROJET PRÉSENTÉ AU PUBLIC

La politique publique de prévention des risques tels qu'ils figurent dans le rapport de présentation repose sur les 7 principes :

- Connaître les risques,
- Surveiller et alerter,
- S'informer pour développer la culture du risque,
- Prendre en compte les risques dans l'aménagement,
- Réaliser des travaux.
- Préparer et gérer la crise (Plan Communal de Sauvegarde, PCS....),
- Assurer le retour d'expérience.

Elle est déclinée à l'échelle départementale au travers du Schéma Directeur d'Aménagement pour la Prévention des Inondations du Gard (SDAPI), et dans le cadre d'un programme d'actions de Préventions des Inondations (PAPI).

- Le PPRi constitue la mise en œuvre sur le terrain de cette politique globale de prévention du risque. Il est un document réalisé par les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM) dont l'objet est sur un territoire déterminé de :
 - Délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire tout type de construction et ouvrage et aménagement ou d'y prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités, s'ils sont autorisés.
 - Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
 - Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques.
 - Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants.

Les ruisseaux qui sont concernés par le projet sont les suivants :

- > Ruisseaux du Pont de la Tourancelle , sous affluents du Gardon.
- Ruisseau Le Rianse et ses affluents.
- > Rhôny, Rhony Vert et ses affluents.

- Affluents rive droite du Rhôny entre Clarensac et Calvisson.
- Ruisseau de Calvisson et ses affluents.
- Affluents rive gauche du Rhôny provenant du relief et de la plaine de Nages-et-Solorgues.
- Ruisseau de Razil et ses affluents.

Le projet de PPRi repose sur la détermination de la crue de référence, la cartographie de l'aléa, la cartographie et l'analyse des enjeux, et les dispositions réglementaires.

Détermination de la crue de référence et hypothèses

Selon la circulaire du 24 janvier 1994, l'évènement de référence à retenir pour l'aléa est : « la plus forte crue connue et dans le cas où celle ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière ».

Sur ce territoire, la crue historique la plus forte est celle de 1988, (statistiques pluviométriques à la station de Nîmes Courbessac).

Cartographie de l'aléa

La carte d'aléa résulte, d'une construction d'un modèle hydraulique à partir des données topographiques, du calage du modèle sur les crues historiques, et de la simulation des crues de projet.

Les données topographiques ont été réalisées par télédétection par laser (LIDAR) le modèle hydraulique a permis de définir les secteurs inondés pour un événement hydrologique donné.

Le calage a été effectué sur la crue historique de 1988.

L'aléa est caractérisé fort lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0,5 m.

L'aléa est caractérisé modéré lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,5 m.

L'aléa est caractérisé de **résiduel** dans les secteurs susceptibles d'être inondés par une crue supérieure à la crue de référence.

Cartographie et analyse des enjeux

Les enjeux sont l'ensemble des personnes, des biens et des intérêts économiques susceptibles d'être affectés par l'aléa identifié en un lieu donné.

Deux types de secteurs déterminent les enjeux sur la commune

- Le secteur de la zone urbaine (U) et de la zone à urbaniser déjà construite qui concerne des enjeux forts.
- Le secteur des zones peu urbanisées (NU) correspondant au reste de la commune.

Dispositions règlementaires dans les différentes zones

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'Environnement, deux grands types de zones ont été définis :

Les zones directement exposées aux risques appelées : zones de danger Elles correspondent à un aléa fort (F) où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 50 cm.

- Les zones non directement exposées aux risques appelées : zones de précaution
 - Elles correspondent à des secteurs moindrement exposés à l'aléa de référence et qui regroupent :
 - La zone d'aléa modéré (M) où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 50 cm.
 - La zone d'aléa résiduel (R) qui correspond aux secteurs non inondés par la crue de référence mais potentiellement inondables par une crue supérieure

Il est rappelé ci-dessous les principes règlementaires de chaque zone :

- 1. Zone de danger F-U (rouge), zone urbanisée inondable par un aléa fort. Il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.
 - Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée F-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone F-U et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.
- 2. Zone de danger F-NU (rouge), zone non urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités). Sa préservation permet d'épargner les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Compte tenu des hauteurs d'eau, le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.
- 3. Zone de précaution M-U (bleu), zone urbanisée inondable par un aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions.

Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré, dénommée M-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone M-U et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.

- 4. Zone de précaution M-NU (rouge), zone non urbanisée inondable par un aléa modéré. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou des stockage de crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Elle est qualifiée de zone de protection et l'objectif associé est de préserver les zones d'expansion de crue avec pour principe d'interdire toute construction nouvelle susceptible d'aggraver le risque existant, d'en provoquer de nouveaux, de favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible aux secours. Quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.
- 5. Zone de précaution R-U (bleu), zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions.

- La zone d'aléa résiduel pour le centre urbain dense dénommée R-Ucu permet de concilier les exigences de prévention (calage des planchers) visées dans la zone R-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.
- 6. Zone de précaution R-NU (rouge), zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle mais en aménageant des dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des activités agricoles ou forestières.
- 7. À l'arrière des digues (rouge), les zones sont classées en aléa fort sur une largeur de 50 m. Les zones F-Ud et F-Ucud représentent les secteurs urbanisés et la zone F-NUd les autres secteurs.

L'utilité et les conséquences du PPRi

Le PPRi délimite donc les zones inondables selon le degré de gravité du risque II est :

Un document réglementaire (servitude d'utilité publique).

Lorsque le PPRi sera approuvé par le Préfet, les dispositions d'urbanisme qui en découlent seront opposables à toutes personnes publiques ou privées. Elles vaudront servitude d'utilité publique et demeureront applicables même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le Maire de la commune d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRi par le préfet du département.

Un document d'information en particulier pour le public.

Le PPRi approuvé est opposable à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune.

Un document d'aide à la décision.

Pour la commune concernée par le développement de l'urbanisme, ainsi que pour tous les aménageurs publics et privés dont les projets sont localisés en zone inondable.

Il peut ouvrir droit à des financements par l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques naturels Majeurs (FPRNM).

CHAPITRE 2 - LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. - Désignation de la commission d'enquête

M. le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de NÎMES a désigné par Décision n° E16000046/30 du 21 avril 2016 une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus composée de :

- Président : M. Pierre FERIAUD Ingénieur, retraité.
- Membres titulaires : M. Marc BONATO Ingénieur en chimie industrielle, retraité.
 - M. Daniel DUJARDIN Officier de la marine Nationale, retraité.
- Membre suppléant : M. Alain De BOUARD Ingénieur retraité

2.2. - Modalités de la Procédure

Par Arrêté préfectoral n° 30-2016-10-11-08 date du 11 octobre 2016, et après concertation des services de la DDTM avec la commission d'enquête, M. le Préfet du Gard a ouvert et défini les modalités de la procédure :

L'Enquête publique a été prescrite pour une durée de 31 jours du mardi 15 novembre 2016 au jeudi 15 décembre 2016 Les permanences de la commission d'enquête ont été fixées en mairie d'Aigues-Vives.

Le dossier et un registre d'enquête ont été déposés en mairie pour être tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie.

2.3. - Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public comportait les documents suivants.

- L'arrêté préfectoral
- L'avis d'enquête ;
- Le Rapport de présentation ;
- Le Règlement :
- Un jeu cartographique;
- Le résumé non technique ;
- Le rapport hydraulique;
- Les avis de la Commune et des PPA (personnes publiques associées).
- Le bilan de la concertation.

Le dossier soumis à l'enquête comportait les pièces prévues par la règlementation en vigueur.

2.4. - Cadre Juridique et réglementaire

Le PPRI fait l'objet des articles L 562-1 et suivants (partie législative) et des articles R 562-1 et suivants (partie réglementaire) du Code de l'environnement.

Les principes qui l'animent sont définis par l'art. R 562-1 du Code de l'environnement :

Le PPRI approuvé constitue une servitude d'utilité publique. Il est opposable et

s'applique à tous (Etat, collectivités, entreprises, particuliers). Il doit être annexé au PLU dans un délai de 2 mois après son approbation.

2.5. - Visite des lieux et information de la commission d'enquête

La préparation de l'enquête a nécessité des réunions de travail préparatoires avec le Service Eau Inondations de la DDTM 30, une réunion d'information avec le bureau d'étude EGIS Eau ayant mené l'étude hydraulique ainsi qu'une visite approfondie sur le terrain.

2.6. - Information du public

L'information du public a été réalisée de plusieurs façons :

- L'adresse du site internet de la préfecture du Gard était précisé sur l'avis d'enquête.
- Le site de la mairie d'Aigues-Vives présentait une annonce du déroulement de l'enquête publique du PPRi, précisant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, avec les dates et heures de permanence de la commission d'enquête. L'arrêté préfectoral était téléchargeable en bas de page.
- Par un affichage sur le panneau extérieur de la mairie et les panneaux municipaux situés sur le territoire de la commune de l'avis d'enquête
- Par la publicité sur les journaux Midi Libre et la Marseillaise avant et sitôt après l'ouverture de l'enquête publique.

2.7. - Les Permanences

Conformément à l'arrêté préfectoral, les permanences se sont tenues a la mairie d'Aigues-Vives, siège de l'enguête le :

- Mardi 15 novembre de 14h à 17h30.
- Mercredi 30 novembre de 14h à 17h30.
- Jeudi 15 décembre de 14h à 17h30.

2.8. - Rencontre avec M le Maire

Comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté préfectoral, une réunion avec M. REY Maire d'AIGUES VIVES, à l'initiative du commissaire enquêteur, s'est tenue dans les locaux de la mairie, le jeudi 15 décembre 2016 :

En ce qui concerne le PPRi de sa commune, M. le Maire a exprimé son point de vue personnel suivant :

Sur la forme, rien à signaler de particulier, M. le Maire précise qu'il a informé une partie de ses concitoyens, les habitants situés route de la Gare, afin qu'ils viennent apporter leurs observations sur le projet d'enquête publique.

Sur le fond, la concertation avec les services de l'Etat s'est correctement déroulée mais M. le Maire souhaite apporter une demande particulière pour une modification de zonage sur le secteur situé entre le chemin de l'Eau Noire et la route de CALVISSON.

M. le Maire explique que le classement de ce secteur en aléa fort ne correspond pas au faible risque inondation impactant cette zone.

D'après M. le Maire, « ce secteur constitue un fossé pluvial et non un cours d'eau. Sur la carte des cours d'eau classé par l'Etat selon l'instruction du gouvernement du 3 juin 2015, le cours d'eau alimentant le Rhôny commence à l'Est de la route de CALVISSON.

Par ailleurs le ruissellement provenant de la zone Est, qui aujourd'hui n'impacte pas le secteur, sera toutefois contenu par la réalisation d'un bassin de rétention (volume prévu 150 l/m² soit 1,5 fois la norme) dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Volte à vocation d'habitat.

D'autre part, lors des travaux d'aménagement rue de l'Eau Noire, un pluvial a été réalisé et des buses de 1000 mm ont été installées permettant un débit de 4 m³/s avec une pente de 1% ».

2.9. - Clôture de l'enquête

A la clôture de l'enquête, le 15 décembre 2016, le Président de la commission d'enquête a clos le registre qui avait été mis à la disposition du public en mairie d'Aigues-Vives.

CHAPITRE 3 - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

3.1. - Sur la procédure

L'enquête a été clôturée le 15 décembre 2016

La commission d'enquête a remis à la DDTM le procès verbal de synthèse des observations le 21 décembre 2016.

La DDTM a fait parvenir sa réponse par courriel le 17 février 2017.

Compte tenu du temps nécessaire à la DDTM pour répondre au procès verbal des observations, le délai de remise du rapport par la commission d'enquête a été reporté au 15 février 2017 puis au 28 février 2017 par courriers de Monsieur le Préfet du Gard du 3 janvier 2016 et du 9 février 2017 en conformité des articles L.123-15 et R.123-9 du code de l'environnement.

La commission note que ce prolongement des délais de réponse aux observations du public n'entache pas la qualité de l'enquête publique ni au regard du code de l'environnement, ni au regard de son utilité.

La commission remarque que la procédure a été parfaitement respectée conformément au code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique. Le dossier était complet, il comprenait l'avis reçu des personnes publiques associées. Le registre mis à la disposition du public a été parfaitement géré par le personnel de la mairie.

Le commissaire enquêteur a rencontré M. le Maire au cours de l'enquête.

3.2. - Sur le projet et sa présentation au public

La Commission d'Enquête note que le rapport de présentation expose clairement la problématique des inondations et les objectifs du PPRi, que le règlement et la carte de zonage sont cohérents avec les objectifs généraux de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le PPRI permet de prendre connaissance des zones à risques. La commission juge que cette procédure permet de réglementer l'utilisation du sol avec l' objectif de réduire la vulnérabilité de l'existant.

La commission d'enquête estime que le PPRi est un outil destiné à informer, prévenir la population et les élus des zones à risques d'inondation et ainsi d'interdire ou d'accompagner de prescriptions certains projets afin d'en réduire la vulnérabilité.

Toutefois la commission regrette ce qui est le cas pour la plupart des PPRi, que les documents réalisés et présentés manquent parfois, pour les personnes peu habituées à lire des plans, de lisibilité et de précision. Cette observation a été soulevée également par le Conseil Départemental du Gard.

En effet pour faciliter la lecture des cartes et aider le public à localiser sa parcelle, la commission propose de distinguer dans la cartographie, celle qui est réglementaire échelle1/5000^{ème} et celle nécessaire à la lisibilité et à la compréhension des évènements et de la réalité.

D'autre part le dossier devrait clairement indiquer les délimitations territoriales de la crue de référence prise en compte, la centennale ou celle de 1988.

3.3 Sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

La commission d'enquête estime que les permanences ont été organisées en nombre suffisant. Le public a été reçu dans la salle du conseil municipal et a pu s'exprimer librement et sans contrainte. Aucun incident n'est à déplorer au cours de cette enquête publique.

3.4. - Sur le bilan de la concertation

Le bilan de la concertation a été tiré par la DDTM, dans un document daté du 3 octobre 2016, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-030-0005 du 30 ianvier 2015.

Ce qui est prévu dans l'arrêté :

Des modalités d'association (réunions d'information et de travail avec les élus concernés afin de présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi, examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir différents avis, examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre).

Des modalités de concertation avec le public (mise à disposition sur le site internet de la DDTM de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet, et tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats).

Ce qui a été réalisé :

Deux réunions de présentation générale (au niveau du bassin versant du Rhôny) ont été organisées : Le 19 février 2015 (procédure et grands principes des PPRi, restitution de l'aléa de référence) et le 18 février 2016 (projet de zonage de règlement) devant les élus et les partenaires (communautés de communes, agglomérations syndicat de bassin, département).

Deux réunions bilatérales ont été organisées, à la suite des réunions de présentation générale sur la commune d'Aigues-Vives en présence de Monsieur le Maire : le 8 juin 2015 et le 1 avril 2016.

Ces 2 dernières réunions ont permis à la DDTM d'informer les élus et d'apporter des réponses sur la possibilité de réaliser certains projets sur des zones impactées par le risque inondation. Certaines observations de la commune ont permis de valider le classement du secteur Nord-Est de BRICODÉPOT en zone urbaine et le reclassement des enjeux du secteur de la cave viticole. D'après la DDTM « le zonage du PPRi sera cohérent avec celui du PLU ».

A la suite de ces réunions, le projet a été mis en ligne sur le site internet de l'Etat fin mai 2016 « afin de concerter avec la population avant l'arrêt du projet et le lancement de l'enquête publique »

Trois réunions publiques se sont tenues pour l'ensemble des 13 communes du bassin versant du Rhôny et de ses affluents : Vergèze le 25 mai, Caveirac le 1^{er} juin, Calvisson le 2 juin 2016. Le public de toutes les communes était invité aux 3 réunions qui ont fait l'objet de plusieurs publicités dans le journal Midi Libre, sur le site internet de Midi Libre et sur le site de l'Etat dans le Gard.

Le 17 octobre 2016, la phase de consultation officielle a été lancée avec la consultation des Personnes Publiques Associées. Elle s'est déroulée au cours des mois d'octobre et de novembre, après les deux mois d'été de juillet et août, ceci pour obtenir une plus large participation du public et des élus.

L'avis, du SCOT Sud Gard, de la Communauté de Communes Rhôny-Vistre-Vidourle, et de l'EPTB Vistre, a également été sollicité.

L'enquête publique a pu débuter le 15 novembre après les 15 jours de publicité réglementaire.

Compte tenu de ces mesures et de la méthode employée par la DDTM, la commission d'enquête estime que la concertation préalable et l'information du public ont été largement satisfaites. Les élus et la population ont pu faire valoir leurs observations au cours de cette phase préliminaire à l'enquête.

Conclusions sur le bilan de la concertation

La commission d'enquête note que des réunions de travail ont bien rassemblé les services de l'Etat et les élus mais que rien dans le dossier ne permet de savoir comment et pour quelles raisons il a été tenu compte ou pas des observations des élus.

Notons également que les observations du public lors des réunions publiques n'apparaissent pas dans ce bilan, mais qu'elles ont pu, pour la plupart être (re)émises au cours de l'enquête publique.

La commission note également que ce bilan de concertation a été réalisé par les services de la DDTM, selon la procédure réglementaire et ne permet donc pas de s'assurer de sa neutralité effective. Toutefois, la rencontre du commissaire enquêteur avec Monsieur le Maire d'Aigues-Vives ainsi que le procès verbal synthétique du conseil municipal du 10 octobre 2016 montrent que du point de vue de la commune, la concertation avec la DDTM a été constructive et efficace.

En définitive une large information a été faite sur le projet de PPRi, la concertation avec les élus a bien eu lieu, et a donné semble t il satisfaction.

3.5. - Sur les observations reçues

A l'exception de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Départemental du Gard l'absence d'observations, sur la partie réglementaire du dossier, a été prépondérante et le mécontentement s'est uniquement porté sur le classement des terrains et la partie technique du dossier.

3.6. - Sur le mémoire en réponse de la DDTM du Gard

3.6.1 Le public

Dans l'ensemble les réponses produites au §3.3.1 du Titre1, par la DDTM satisfont à la commission d'enquête.

3.6.2 Les Personnes Publiques Associées

Les réponses de la DDTM analysées précédemment aux §3.3.4 ; 3.3.5 et 3.3.6 du Titre I, sont satisfaisantes et correspondent aux attentes de la commission d'enquête.

3.6.3 La Commune

La demande de la part de M. le Maire n'a pas été satisfaite.

3.6.4 La Commission d'enquête

La commission d'enquête a pris acte des réponses de la DDTM détaillées et analysées

3.7. - Sur les améliorations du projet présenté

3.7.1 Les améliorations acceptées par le maître d'ouvrage

La commission a bien pris note que le maître d'ouvrage apportera au dossier définitif les modifications suivantes :

3.7.1.1. - Observations du public

Les observations qui ont fait l'objet d'un traitement favorable de la part de la DDTM :

- Observation OP9 : la DDTM cartographiera sur le secteur Grange de PAUL GROS, les aléas sur le terrain, dans les conditions actuelles d'écoulement avant extension de la carrière LAZARD.
- Observation OP12 : la remarque sur l'annexe 10 est justifiée, la carte sur l'hydrogéomorphologie sera mise à jour par la DDTM sur le secteur Nord de la ZAC de LALLEMAND, avec l'adjonction d'un fond de carte et du bon jeu de données pour remplacer cette pièce 14/14 dans le dossier de PPRI.

3.7.1.2 – Observations de la Chambre d'Agriculture

En secteur M-NU les serres de plus de 1,80 m seront autorisées avec des prescriptions similaires à celles définies en secteur R-NU.

Comme pour les espaces refuges, la mise en place de batardeaux, pour les bâtiments agricoles, sera obligatoire « sauf en cas d'impossibilité techniques ou réglementaires justifiées dans le diagnostic »

3.7.1.3 – Observations de la commission d'enquête

La commission prend acte des réponses positives aux questions concernant :

- Le terme « cours d'eau » sera complété dans le dossier par le terme « axe d'écoulement ».
- Une cartographie sera ajoutée au dossier pour représenter les délimitations territoriales de la crue centennale et de la crue de 1988.

3.7.2 Les améliorations proposées par la commission d'enquête

Pour répondre aux observations non satisfaites par le maître d'ouvrage la commission d'enquête suggère les modifications suivantes :

- Pour la prise en compte d'axes d'écoulement non classifiés cours d'eau et présentant des risques identifiés, la commission demande qu'en cas de bassin versant inférieur à 1km² la décision de définition de zones de ruissellement ou de zones de débordement soit prise après concertation avec le public.
- Le dossier mériterait d'être enrichi par une cartographie au 1/2500^{ème} complémentaire de celle au 1/5000^{ème} qui reste réglementaire. Cette carte d'étude à une plus petite échelle serait une représentation fidèle et incontestable de la réalité sur laquelle s'appuierait la carte de projet opposable.
- Le règlement pourrait être complété par une procédure relative aux démarches à entreprendre dans un délai de cinq ans sur les mesures de mitigation et les conséquences assurantielles de non mise en œuvre des obligations à compter de la promulgation du PPRi.

3.8. - En définitive

Le projet de PPRi présenté au public est de bonne qualité technique, bien que difficile de lecture pour des publics non avertis.

La procédure est en tout point conforme aux textes réglementaires, en particulier à l'arrêté préfectoral et au code de l'environnement.

L'organisation et le déroulement de l'enquête publique se sont passés sans incident mais avec peu de mobilisation du public malgré l'importance du sujet.

La commune a approuvé, sans observations ni réserves le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune d'Aigues Vives.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont émis des remarques qui ont été analysées par la DDTM du Gard et qui correspondent en majorité aux attentes de la commission.

La commission d'enquête n'est pas satisfaite des réponses de la DDTM sur les points suivants :

- La cartographie n'a pas de lisibilité suffisante ;
- Le manque de précision sur le risque de débordement par ruissellement ;
- La crue de référence utilisée n'a pas été clairement précisée.

Les réponses de la DDTM du Gard aux observations du public sont claires même si elles ne sont pas consensuelles mais elles conviennent dans l'ensemble à la commission d'enquête.

CHAPITRE 4 - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Après avoir :

- Analysé le dossier mis à la disposition du public ;
- Analysé les avis émis par les services et organismes consultés ;
- Recueilli les observations du public.
- Analysé les réponses du maître d'ouvrage.

4.1 - Les motivations

Vu:

- Le dossier de présentation du projet de PPRi porté par la DDTM du Gard tel que présenté au public.
- Le Code de l'environnement et plus particulièrement les articles : L.562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de prévention des Risques naturels, L.123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique.
- L'arrêté n° 30-2016-10-11-008 du 11 octobre 2016 portant organisation et ouverture de l'enquête publique.
- L'avis de la Communauté de Communes dans sa délibération en date du 20 octobre 2016.
- L'avis de M. Jacky REY, Maire d'Aigues Vives, lors de son entretien le jeudi 15 décembre 2016, avec un membre titulaire de la commission d'enquête.
- L'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 13 octobre 2016.
- Le bilan de la concertation préalable tiré par la DDTM du Gard en date du 3 octobre 2016.
- Le mémoire en réponse de la DDTM en date du 17 février 2017.

Constatant que :

- Le dossier de présentation du projet de PPRi porté par la DDTM du Gard répond bien, tant dans sa présentation que dans son contenu aux orientations et aux dispositions réglementaires des PPRi.
- L'enquête s'est déroulée sans aucun incident dans les conditions prévues par les textes législatifs et règlementaires.
- La quasi totalité des observations, portées sur le registre d'enquête, n'ont pas reçu un avis favorable de la part de la DDTM.
- La commune a donné un avis favorable au projet.
- Les personnes publiques associées suivantes n'ont pas exprimé leur avis dans le délai réglementaire de 2 mois à compter de la demande d'avis formulée par la Préfecture du Gard les 8 et 9 septembre 2016 : Le Conseil régional, Centre National de la Propriété Forestière, Syndicat mixte du SCOT du Sud Gard, l'EPTB Vidourle et l'EPTB Vistre.
- Le Conseil Départemental du Gard, ne s'opposant pas au projet, a émis deux observations.

- La Chambre d'agriculture du Gard a donné un avis défavorable : « le projet ne permet pas d'assurer la pérennité des exploitations agricoles et le développement de l'agriculture en zone NU du PPRi ».

Considérant que :

- La procédure a été respectée sur le fond comme sur la forme et conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique.
- La pertinence du projet est avérée car il répond aux objectifs de la doctrine nationale en matière de gestion des zones inondables et joue son double rôle de prévention du risque et d'information du public. Il permet au travers de la phase de concertation préalable et de la période d'enquête publique, de sensibiliser et informer la population sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.
- La mise en œuvre du PPRi est nécessaire à une urbanisation contrôlée de la commune. L'existence d'un PPRi permet à la municipalité de prendre des options de développement urbain qui tiennent compte de la prévention du risque inondation

Les contraintes au développement urbain imposées par le PPRi sont préférables à une prévention insuffisamment préparée, en particulier dans un contexte de réchauffement climatique marqué par une multiplication des évènements qualifiés naguère, « exceptionnels ».

- Le rapport de présentation expose clairement la problématique des inondations et les objectifs du PPRi.
- La cartographie du zonage à l'échelle du 1/5000ème reste un compromis acceptable pour la représentation du risque, sa lisibilité s'avère parfois insuffisante.
- L'importance des mesures de mitigation et les conséquences assurantielles de leur non-respect mérite que la procédure relative aux démarches à réaliser pour la mise en œuvre de ces mesures figure dans le règlement.
- La concertation organisée par les services de la DDTM a été effective dans sa mise en œuvre visant à satisfaire le besoin légitime d'information du public et des élus, à répondre à leurs interrogations et à prendre en compte les observations jugées pertinentes.
- Le projet de PPRi, tel que présenté à l'enquête est approuvé tacitement par le Conseil régional, le Centre national de la propriété forestière, le Syndicat mixte du SCOT du sud du Gard, l'EPTB Vistre et Vidourle.
- Les remarques formulées par le Conseil Départemental ne font pas obstacle au projet de PPRi de la commune d'Aigues Vives.
- L'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en faveur d'une règlementation moins restrictive est en contradiction avec la doctrine nationale concernant la protection des champs d'expansion de crues que constituent les zones agricoles et les zones naturelles lesquelles constituent des enjeux forts dans la mesure où elles permettent de réduire l'extension et l'intensité des inondations sur les zones habitées voisines.
- Les réponses de la DDTM ont paru pertinentes à la commission d'enquête.
- Les réponses de la DDTM aux observations émises par le public et les élus permettront d'améliorer le projet. Il est cependant nécessaire pour que celui-ci soit compatible avec les intérêts du public qu'il soit tenu compte de toutes les modifications énoncées au paragraphe 3.7 ci-dessus.

4.2 - L'avis

Pour les motivations développées ci-dessus aux chapitres 3 et 4, et compte tenu des améliorations visées au paragraphe 3.7 ci-avant, la commission d'enquête émet un :

AVIS FAVORABLE

Au Plan de Prévention des Risques Inondations de la commune d' Aigues Vives sous réserve des modifications identifiées au paragraphe 3.7.1 cidessus

Le 28 février 2017

Jugarety VR

La commission d'enquête :

Président : M. Pierre FERIAUD

Membres: M. Daniel DUJARDIN

M. Marc BONATO